

Demandeur:

DTP METHA

Site objet de ce dossier

**Le Génétray
60300 MONT-L'ÈVEQUE**

Contact et Adresse courrier

**DTP METHA
M. Guillaume DUCHESNE
Président**

5 Rte de Nanteuil
60300 BOREST

**06 74 11 29 72
sasdtpmetha@gmail.com**

Dossier réalisé par :



Agence Nord-Arras
230, rue de Villers-Châtel
62690 Cambigneuil
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18

aco@synergis-environnement.com
<http://www.synergis-environnement.com>

**PROJET D'UNITE DE
METHANISATION A
MONT-L'ÈVEQUE (60)**

**DOSSIERS ICPE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature des
installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à :
Enregistrement : 2781-1 ; 2781-2
Déclaration : 4310**

Novembre 2022

Référence : 003410_DTP METHA_60_DE_v2

SOMMAIRE

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE	5
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	7
2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA	8
3. PRESENTATION DU PROJET	9
3.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	9
3.2. MATIERES ENTRANTES	9
3.3. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES	10
3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT	12
3.5. VALORISATION DU BIOGAZ	13
3.5.1. <i>Traitement et valorisation du biogaz par injection</i>	13
3.5.2. <i>Bilan de la valorisation</i>	14
3.5.3. <i>Chaudière biogaz</i>	14
3.5.4. <i>Torchère</i>	15
3.6. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS	16
3.7. ÉQUIPEMENTS ANNEXES	17
3.7.1. <i>Alimentation électrique</i>	17
3.7.2. <i>Commande électrique</i>	17
3.7.3. <i>Alimentation en eau</i>	17
3.7.4. <i>Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie</i>	19
3.7.5. <i>Matériel roulant</i>	22
3.7.6. <i>Lavage des camions et matériel roulant</i>	22
3.7.7. <i>Autres équipements techniques</i>	22
3.8. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX	22
3.9. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION	22
3.10. BILAN SUR LES INSTALLATIONS A MODIFIER OU A CREER DANS LE CADRE DU PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION	24
3.11. CLASSEMENT ICPE	25
3.11.1. <i>Activités classées</i>	25
3.11.2. <i>Activités non classées (pour mémoire)</i>	26
3.12. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	26
3.13. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	28
3.14. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009	31
4. PJ 1 PLAN AU 1/25000^E	32
5. PJ 2 PLAN DES ABORDS	36
6. PJ 3 PLAN D'ENSEMBLE	37
7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (PJ 04)	38
8. PJ 5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	39
8.1. CAPACITES TECHNIQUES	39
8.1.1. <i>Conduite de l'exploitation</i>	39
8.1.2. <i>Dispositif d'alarme et de surveillance</i>	39
8.1.3. <i>Formation du personnel</i>	40
8.1.4. <i>Expérience des principaux constructeurs</i>	40
8.1.5. <i>Maintenance de l'installation</i>	41
8.1.6. <i>Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats</i>	41
8.1.7. <i>Suivi de l'évolution réglementaire</i>	41
8.2. CAPACITES FINANCIERES	41
9. PJ 6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	43
10. PJ 7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES	87
11. PJ 8 AVIS DU PROPRIETAIRE	88

12. PJ 9 AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI.....	89
13. PJ 10 JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE	91
14. PJ 11 JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement	93
15. PJ 12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	94
15.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)	94
15.1.1. SDAGE 2010-2015	95
15.1.2. SDAGE 2016-2021	97
15.1.3. SAGE de la Nonette	97
15.2. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	98
15.3. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS	98
15.4. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	99
16. PJ 13 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	101
17. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	102
17.1. ZNIEFF	102
17.2. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE	102
18. AUTRES PIECES - ANNEXES.....	104
ANNEXE 1 : RECEPISSE DE DECLARATION	104
ANNEXE 2 : LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE.....	104
ANNEXE 3 : ZONAGE ATEX.....	104
ANNEXE 4 : AVIS DU SDIS	104
ANNEXE 5 : A- PLAN DES RESEAUX.....	104
B- SCHEMA SIMPLIFIE DES RESEAUX	104
ANNEXE 6 : ETUDE DE DIMENSIONNEMENT DES MESURES DE REGULATION DES EAUX PLUVIALES	104
ANNEXE 7 : DOSSIER PLAN D'EPANDAGE	104
ANNEXE 8 : INSERTION PAYSAGERE	104
ANNEXE 9 : PLAN DES EQUIPEMENTS DE SECURITE	104
ANNEXE 10 : A- PLAN DE MASSE DU SITE	104
B- PLAN DE MASSE DE LA LAGUNE	104
ANNEXE 11 : A- PLAN DES ABORDS DU DITE.....	104
B- PLAN DES ABORDS DE LA LAGUNE.....	104
ANNEXE 12 : PLAN DE LOCALISATION DES FERMES ASSOCIEES ET EXPLOITATIONS PARTENAIRES	104
ANNEXE 13 : PARCOURS DES INTRANTS ET DIGESTATS	104
ANNEXE 14 : CR DE VERIFICATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	104
ANNEXE 15 : CONTRATS DE MAINTENANCE HZI	104
ANNEXE 16 : CERTIFICATS D'ETANCHEITE DES INSTALLATIONS GAZ	104
ANNEXE 17 : BUSINESS PLAN	104
ANNEXE 18 : ATTESTATIONS DE FORMATION	104
ANNEXE 19 : CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE	104
ANNEXE 20 : DECLARATION DE FORAGE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	104
ANNEXE 21 : DECLARATION DU FORAGE AU TITRE DU CODE MINIER	104
ANNEXE 22 : NOTE SUR LES DECHETS.....	104
ANNEXE 23 : AVIS DU SPANC	104
ANNEXE 24 : ATTESTATIONS DE PROPRIETE DU SITE	104

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE

La société **DTP METHA**, exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue. Cette installation est localisée sur la commune de MONT-L'EVEQUE (60) au lieu-dit le Génétray.

L'installation valorise actuellement 10900 t/an de biomasses végétales. Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées (capacité < 30 t/j). Le récépissé de déclaration est présenté en Annexe 1.

L'objectif de l'installation est de produire une énergie renouvelable : le biogaz. Il est produit dans les digesteurs, puis épuré pour être injecté au réseau de distribution de GRDF.

L'installation génère un digestat liquide qui sera valorisé par plan d'épandage, sur les terres des exploitations partenaires.

Aujourd'hui la société DTP METHA projette d'augmenter sa capacité de traitement à 26200 t/an, soit 71 t/jr et de diversifier ses sources d'approvisionnements en déchets entrants.

Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 et 2781-2 des installations classées. La liste des déchets admis sur le site est présentée en Annexe 2.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société DTP METHA.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

Autres procédures connexes :

Procédure	Date
L'attestation ouvrant droit à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel	07/10/2020
Récépissé d'identification ADEME	3 juillet 2019

Par ailleurs, conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, une dérogation en ce qui concerne l'échelle utilisée dans le présent dossier pour l'établissement du plan d'ensemble est demandée. Cette échelle a été utilisée afin de faciliter la lecture du plan, et de conserver une présentation sur format plus facile à consulter de l'ensemble des installations et de ses abords immédiats.

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : DTP METHA
Adresse postale : 5 Rte de Nanteuil, 60300 BOREST
Forme juridique : SAS
N° SIRET : 85007611800015
Représentée par : EARL DUCHESNE, président

Principales données de localisation du site

Situation géographique de la commune :	BOREST Sud du département de l'Oise (60)
Situation géographique du projet	5 km à l'Est de Senlis 16 km au Sud -Ouest de Crépy-en-Valois
Adresse du site	Lieu-dit « Le Génytray » 60300 MONT L'EVEQUE
Adresse de la Lagune	60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
Réseau hydrographique concerné	Rivière de la Nonette (BV de la Nonette)
Moyens d'accès	Voie départementale 134
Cadastre	Site de méthanisation : Section Y parcelle 29, 30, 31, 32, 49, 51, 52, 34 Site de la lagune : ZK21
Surface du site	Emprise du site 43 770 m ²
Document d'urbanisme Site	PLU approuvé le 24/03/2017
Document d'urbanisme Lagune	PLU approuvé le 12/07/2016

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un emplacement proche des exploitations des porteurs de projet au travers de la SAS DTP METHA : Les parcelles d'épandages sont situées dans un rayon de 14km autour du méthaniseur
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains : Les premiers tiers se trouvent à plus d'1 km.
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une parcelle idéale pour l'insertion paysagère
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

Les porteurs de projet

Le projet est porté par 8 associés représentés par 4 exploitations agricoles de polycultures et 4 agriculteurs

Associés
EARL DUCHESNE
M. Guillaume Duchesne
EARL PIERRE BOUCHER
SCEA DES HAUTES MERS
M. Emeric Duchesne
SCEA THIBAULT
M. Benoît Thibault
M. Jean-Baptiste Thibault

2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

Voir Formulaire CERFA en tête de dossier

3. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*02 de demande d'enregistrement pour la création d'unité de méthanisation par la SAS DTP METHA. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

3.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société DTP METHA a été immatriculée le 18/04/2019 auprès du greffe du tribunal de commerce de Compiègne. L'EARL Duchesne, dont M. Guillaume DUCHESNE est le gérant, en est le président. Son capital social s'élève à 300 000 €.

Les différents associés de la société DTP METHA sont également exploitants agricoles. Les exploitations agricoles partenaires fournissent les matières premières (CIVES, déchets de culture) et mettent à disposition leurs terres pour l'épandage du digestat (voir Plan d'épandage).

3.2. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Classement ICPE	Déchet / matière	Tonnage annuel	% du total
2781-1	Pulpes de Betterave	8000 T	30,5%
	Ensilage CIVE seigle/escourgeon	5800 T	22,1%
	Maïs CIVE ensilage	7300 T	27,9%
	Menue paille	550 T	2,1%
	Issues de silos /meuneries /farine déclassée	950 T	3,6%
	Drêche de brasserie	1100 T	4,2%
2781-2	Soupe alimentaire hygiénisée en amont	2500 T	9,6%
	TOTAL SOLIDE	26 200 t/an	100%

Le site traite actuellement moins de 10 900 T de matières végétales : ensilages de CIVE, issues de silos, pulpes de betterave.

L'augmentation des tonnages entrants va porter la capacité de traitement de l'installation à 26200 T/an. Les ensilages de CIVE représentent 50% de la ration et proviennent des exploitations associées dans la société DTP METHA. Les autres matières végétales représentent 41% de la ration et sont toutes collectées dans un rayon de 30 km autour du méthaniseur. Enfin les biodéchets représentent 9 % de la ration.

En phase projet, pour les matières végétales, la SAS se laisse la possibilité d'envisager d'autres sources d'approvisionnement issues d'industrie agro-alimentaires ou industries de transformation de produits laitiers.

Enfin, il est prévu de recevoir des biodéchets pompables de type soupe alimentaire. L'objectif est de pouvoir dépoter directement ces déchets dans des cuves avec des raccords pompiers afin d'éviter les émissions d'odeurs.

Les soupes alimentaires seront hygiénisées en amont mais nécessiteront l'obtention de l'agrément sanitaire.

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).
Les produits emballés seront séparés de leur emballage avant introduction dans la filière de méthanisation.

Le digestat généré par la société DTP METHA doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

3.3. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La SAS DTP METHA optimisera cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C).

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

Le site est actuellement équipé de :

- Trois silos existants extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs de 3m. Ils sont accessibles par deux extrémités.
- Une trémie d'incorporation des matières solides.
- Un digesteur de 2290 m³ utiles
- Un Post-digesteur de 2290 m³ utiles
- Une cuve de stockage de 3890 m³ utiles
- Une lagune de stockage de digestat liquide de 10000 m³ utiles
- Le digesteur, le post-digesteur et la cuve de stockage sont surmontés respectivement d'un gazomètre de 1300 m³, 1300 m³ et 3000 m³ (double membrane en PVC souple renforcé) soit 5600m³

Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités :

- Des membranes supplémentaires pour la purification du Gaz
- Une lagune déportée pour le stockage de digestat d'un volume de 6000m³
- Le post-digesteur évolue en digesteur
- La cuve de stockage de digestat évolue en post-digesteur
- L'ajout d'une seconde trémie est en projet

Les digesteurs correspondent à une grande cuve en béton de 23 m de diamètre, 6 m de hauteur.

Le post-digesteur est une grande cuve en béton de 30 m de diamètre et 6 m de hauteur.

Les trois cuves sont enterrées de 80 cm.



Figure 1 : *Digesteurs et Post-digesteur du site DTP Métha*

Les digesteurs sont équipés d'un circuit de chauffage.

L'agitation au niveau des digesteurs est effectuée au moyen de 3 agitateurs « hélices de bateau » situés à l'intérieur des cuves servant à homogénéiser le substrat en fermentation. Le post-digesteur est quant à lui équipé de 4 agitateurs, dont 2 en centre de cuve. Ceux-ci assurent le brassage et un mélange homogène dans la cuve.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur des digesteurs et du post-digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des cuves de l'installation.

La pression sous la membrane souple est mesurée au niveau des soupapes de sur- et dépression. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

Le local technique divisé en 2 par une paroi à isolation phonique abrite d'un côté un local électrique et de l'autre un local procédé. Le local technique est composé de :

- L'automate et la supervision
- les armoires électriques pour la partie process méthanisation
- le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz
- les compresseurs d'air pour les membranes des gazomètres
- La pompe de circulation de la matière
- Les robinets de prises d'échantillons de substrat
- La centralisation des tuyaux de chauffage

Le digestat brut sera dirigé par pompage vers la lagune de stockage de digestat, depuis le post-digesteur.

Tableau 1 : Caractéristiques des cuves de méthanisation après projet

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide	Volume ciel gazeux
Digesteur 1 et 2	Cuve béton isolée + gazomètre PVC type dôme	23 m	6 m (+ 5,9 m)	2290 m3 utile net	1300 m ³
Post-digesteur	Cuve béton isolée + gazomètre PVC type dôme	30 m	6 m (+ 5,9 m)	3890 m3 utile net	3000 m3
Lagune 1 sur site de stockage digestat	Géomembrane	/	/	10000 m3	-
Lagune déportée de stockage digestat	Géomembrane	/	/	6000 m3	-

3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendants (matière organique stable – précurseurs d'humus).

Les différents bilans de masse disponibles sur les unités de méthanisation en fonctionnement montrent le maintien de la valeur azotée dans l'effluent méthanisé. Il y a une minéralisation importante de l'azote, proportionnelle au taux de biodégradation du carbone. En raison de milieu réducteur de la méthanisation, l'azote minéral est essentiellement sous forme ammonium (N-NH₄⁺).

Pour les autres éléments minéraux, il y a également conservation au cours de la méthanisation.

A l'issue de la méthanisation, le digestat est actuellement stocké sur site dans une lagune de 10000 m3.

Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités :

- La lagune de 10000 m3 sur site est maintenue : celle-ci est équipée d'une double géomembrane afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.



Figure 2 : Travaux d'aménagement de la lagune de 10000m3 sur site

- Une lagune géomembrane supplémentaire de 6000 m3 pour le stockage du digestat sera construite sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin

- **La capacité de stockage du digestat sera de 16000 m³, soit plus de 8 mois de production.**

Les lagunes seront clôturées, équipées d'une échelle, d'une bouée et d'une signalisation informant du risque.

A ce stade du projet, il est envisagé de faire appel à une entreprise pour le transport du digestat liquide vers les lagunes et l'épandage. Pour l'épandage du digestat, un épandage sans tonne, par tuyaux d'irrigation directement depuis la lagune, sera privilégié. Pour les parcelles éloignées, il n'est pas exclu d'avoir recours à un épandage par tonne.

Les épandages de digestat s'effectueront par pompage dans les lagunes de stockage. Les débitmètres et capteurs de pressions installés sur la pompe ou le matériel automoteur permettent à la fois de justifier des dosages et de l'absence de fuites du système.

Ce dispositif présente de nombreux avantages :

- Un moindre impact sur le tassement des sols,
- Une facilité pour la logistique et le transport de digestat vers les parcelles d'épandage,
- Un gain de temps et donc une réduction de la durée des chantiers d'épandage.

Le digestat sera épandu dans des conditions (dose, état hydrique des sols) garantissant l'absence d'écoulement en dehors du champ d'épandage.

DTP METHA reste dans tous les cas responsables des opérations liées à la valorisation du digestat (y compris transport, stockages externes et réalisation des épandages rendu-racines).

La prise en compte de la pluie dans le dimensionnement des lagunes (garde de 50cm) permet de garantir l'absence de débordement en période de forte pluviométrie.

Le digestat sera valorisé en épandage (voir Volet n°2 : Etude préalable à l'épandage).

3.5. VALORISATION DU BIOGAZ

3.5.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz a lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO₂ et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GRDF (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration membranaire

Principe : La séparation par membrane fonctionne comme un filtre.

La séparation du CO₂ et du CH₄ du biogaz est due à la différence de perméabilité des membranes vis-à-vis des composés du biogaz : Le dioxyde de carbone traverse plus vite la membrane que le méthane, ce qui permet de concentrer le méthane d'un côté du module.

Fonctionnement : Le biogaz (préalablement comprimé à 16 bars, voir ci-dessus) traverse un filtre à particules puis alimente les membranes. Des dépôts sur les membranes (fouling) altéreraient leur perméabilité, c'est pourquoi il est procédé à une épuration fine du gaz en trois phases avant son introduction dans les modules. Les aérosols d'huile et les particules de matières solides les plus grosses sont extraites du gaz dans un filtre fin. Le flux de gaz est ensuite nettoyé des particules d'huile résiduelle et d'autres matières dans un filtre à

charbon actif (filtre d'adsorption). D'autres aérosols et matières solides sont enfin retenus dans un filtre très fin. Le procédé membrane est constitué de trois étages pour permettre un bon rendement. Le biométhane est produit à une pression supérieure à 7 bars.

Technologie : Les membranes sont des fibres polymères (acétate de cellulose, aussi nommée zylonite / polyamide) capable de séparer les petites molécules polaires telles que le CO₂, l'H₂S, l'O₂, l'H₂, l'H₂O...

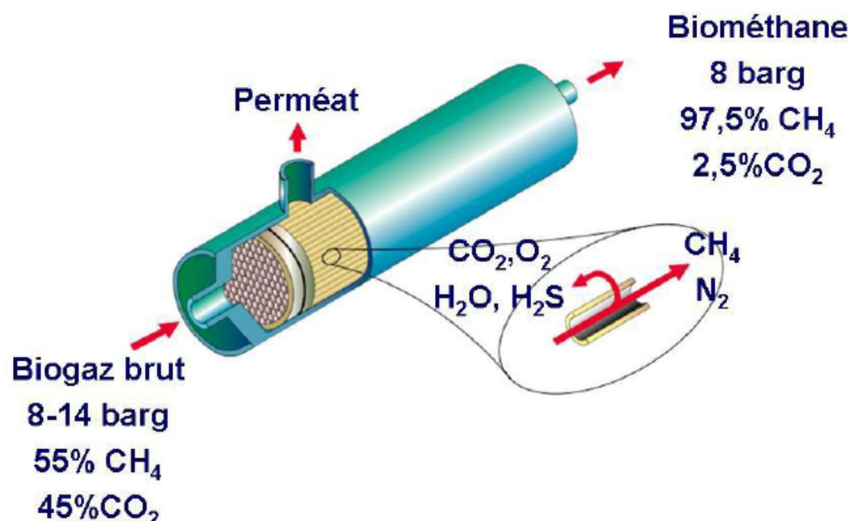


Figure 3 : Détail d'une membrane

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GRDF est réalisée par GRDF.

Pour cela GRDF prend en charge :

- La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site
- Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.

Ces ouvrages resteront la propriété de GRDF et seront indépendants de l'installation classée.

Dans le poste d'injection, GRDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

3.5.2. Bilan de la valorisation

L'étude de faisabilité réalisée par GRDF a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- > 90% valorisé en injection
- 5% valorisé en interne (chaudière)
- 4% détruit en torchère
- <1% perdu par le offgaz

3.5.3. Chaudière biogaz

Le site est équipé d'une chaudière biogaz de 300 kW th.

La chaudière va maintenir la température du digesteur à 40-42°C. Elle consomme du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude va de la chaudière au digesteur. Le système possède un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression.

3.5.4. Torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

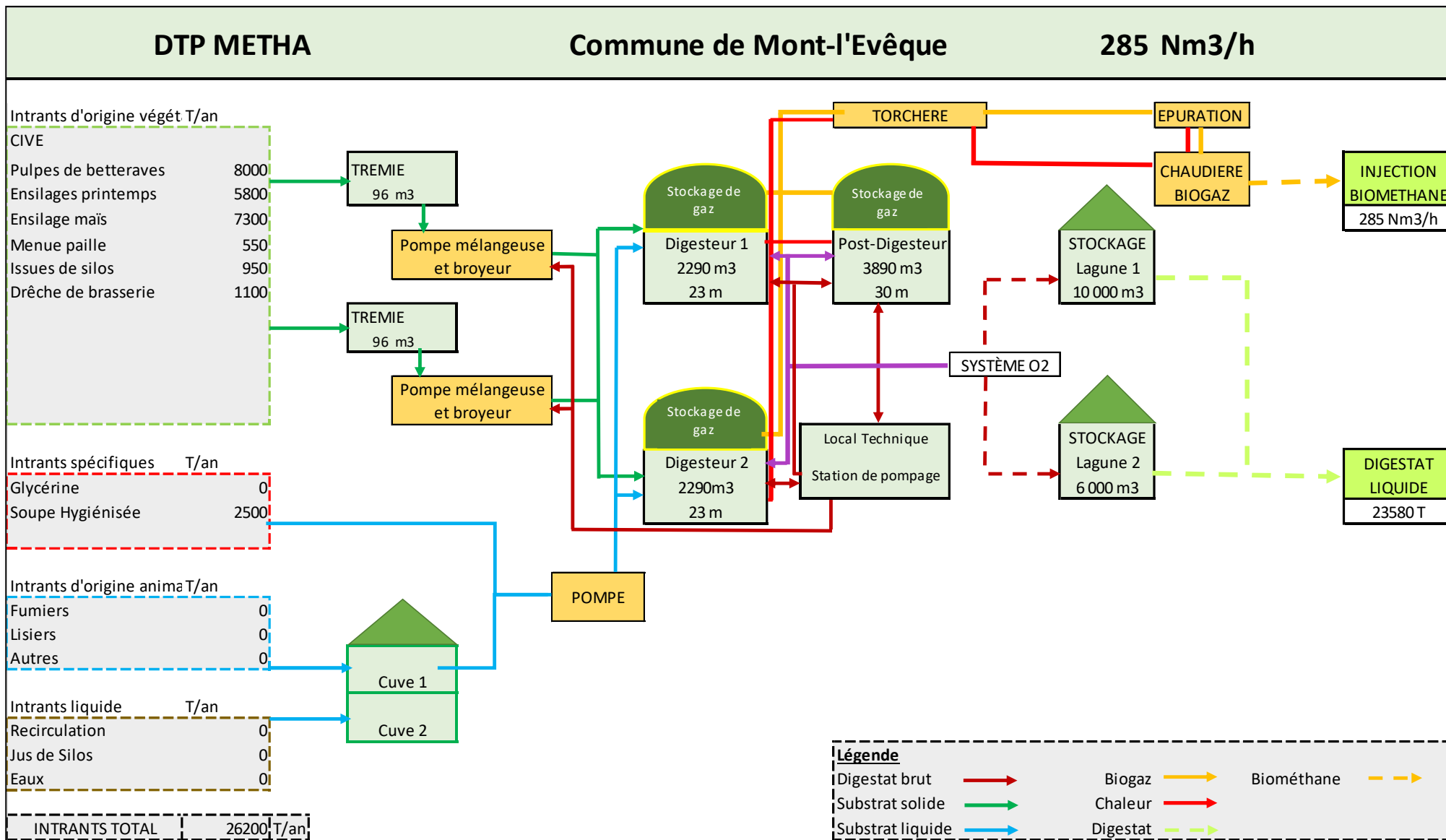
La torchère présente une capacité maximale de 600 Nm³/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations enterrées d'arrivée du biogaz. Elles sont munies d'un manomètre et d'un pressostat, ainsi que d'une sonde de température, tous asservis à une alarme. Une vanne papillon permet de stopper l'arrivée de biogaz en cas de problème.

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

3.6. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS



3.7. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

3.7.1. Alimentation électrique

Le site est alimenté en électricité par le réseau public, toutefois nous précisons que des panneaux photovoltaïques sont disposés sur la toiture du bâtiment à l'entrée du site, bâtiment qui a une emprise au sol de 21mx14m et à usage agricole. Ces panneaux sont destinés à une autoconsommation.

Les matériels autorisés à fonctionner sous courant de secours, la pompe d'eau de condensation, le compresseur, les ventilateurs de toiture et la torchère de gaz de secours peuvent, en cas de panne, être utilisés au moyen d'un groupe électrogène diesel de secours. En cas de panne de secteur, l'exploitant reçoit une alarme émise par la commande de l'installation.

Un groupe électrogène régulièrement vérifié et entretenu est à disposition sur le site prend alors le relais pour les équipements de sécurité.

3.7.2. Commande électrique

L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite d'alimenter tous les jours le méthaniseur. Ce travail quotidien est complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.

La commande électrique de l'installation permet le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :

- Alimentation du digesteur (type et tonnage)
- Niveau de remplissage de la cuve
- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH₄, CO₂, H₂S)
- Sorties de digestat (tonnage)
- Agitateurs : fréquences et durées de fonctionnement
- Purification du biogaz : quantité entrée et sortie, qualité du biométhane, taux de perte
- Compresseur : pression, fréquence

L'ensemble des données est enregistré et stocké informatiquement sur l'ordinateur et sur le serveur du constructeur plusieurs fois par jour.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, la commande électrique est reliée aux téléphones des personnes en charge de la surveillance et envoie une alerte.

3.7.3. Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par un forage. Le forage est utilisé pour les besoins du site notamment pour le lavage des véhicules et des installations, pour les sanitaires et exceptionnellement le process. Afin de protéger la ressource en eau, le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion garantissant une protection contre des éventuelles pollutions.

Les besoins annuels en eau sont estimés à 250 m³ pour le lavage du site et les sanitaires.

Les besoins en eau du process sont estimés à 200m³, assurés en partie par la récupération des eaux de pluies, jus de silos et eaux de condensats.

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- Prélèvement 8000 m³/an

- Débit 6m³/h maximum
- Profondeur : > 10m mais < 50m

A ce titre un dossier Loi sur l'Eau pour la rubrique 1.1.1.0 a été réalisé et déposé auprès des services instructeurs. Cf Annexe 20

Le dossier reprend les dispositions de L'arrêté du 11 septembre 2003 de prescriptions générales concernant les ouvrages soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la R.14-1 du code de l'environnement.

En outre, conformément à l'article 4 l'ouvrage respecte les distances d'implantations suivantes :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

La cuve GNR situé dans l'atelier est équipée d'une double paroi et d'un système anti-fuite.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. »

Aussi, bien que la cuve GNR soit située dans l'atelier, à distance de 35 m du forage. Celle-ci présente les caractéristiques suffisantes permettant de garantir la protection des eaux souterraines.



Figure 4 : Localisation du Forage vis-à-vis des installations de méthanisation

Conformément à l'article 8, Le forage est réalisé en respectant les règles permettant d'éviter les infiltrations de surface et les mélanges de nappes différentes. Ce forage n'est pas destiné à l'alimentation humaine. La margelle bétonnée prévue est de 3 m². Le forage est couvert, dans une enceinte fermée à clef et cadenassée.



Figure 5 : Disposition constructive du Forage

Le forage est également déclaré au titre du code minier. La fiche technique du BRGM est présente en Annexe 31.

L'eau du forage sera utilisée pour l'alimentation du méthaniseur en complément de la récupération des jus et des eaux de pluie des silos de stockage des CIVES et des eaux du puit à condensat.

Le compteur est relevé annuellement et les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site. Ces relevés feront l'objet d'une déclaration auprès des services Police de l'Eau.

Les bureaux sont approvisionnés en bonbonne d'eau potable aussi souvent que nécessaire pour répondre aux besoins des associés sur site. Les sanitaires sont alimentés par le forage.

3.7.4. Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie

Le site de méthanisation est équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des eaux pluviales souillées.

Les eaux du site sont gérées en distinguant 3 zones différentes : cf Annexe 5

- **ZONE 1 : La rétention (toitures bâtiments et cuves)** : Elle est fermée par défaut. En absence de pollution Les eaux de cette zone sont envoyées vers le bassin d'infiltration après ouverture de la vanne



Figure 6 : Schéma de fonctionnement de la zone de rétention

- **ZONE 2 : Les silos et la voirie entre les silos et la trémie :** les eaux sont canalisées et orientées vers une fosse de reprise de 10 m³. La note technique de ce déversoir d'orage est consultable en Annexe 36
 - Lorsque le flux est léger ce qui correspond au jus de silos, celui-ci est orienté vers le digesteur à l'aide d'une pompe de reprise.

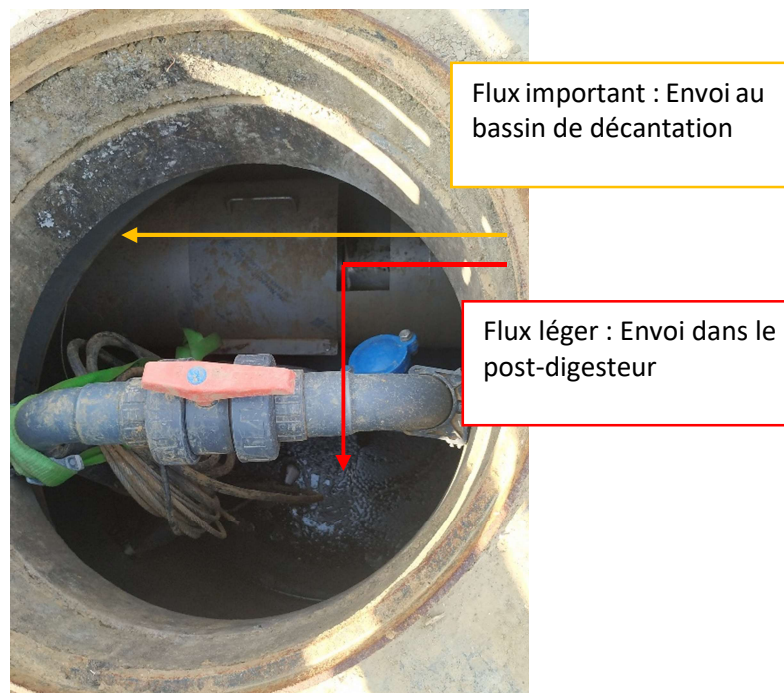


Figure 7 : Schéma de fonctionnement du réseau de collecte

- Lorsque le flux est plus important (en cas de pluie, quelque soit l'intensité), les jus de silos et eaux de voiries sont orientés vers le bassin de décantation puis transitent dans un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant envoi dans le bassin d'infiltration.

- **ZONE 3 : Le bâtiment de stockage de matériels et Atelier** : les eaux de toiture sont gérées par infiltration au pied du bâtiment. A cet effet une zone engazonnée d'infiltration est en cours de réalisation.



Figure 8 : Projet de bassin engazonné pour l'infiltration des eaux de toiture du bâtiment

L'installation disposera également :

- D'une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³. Cf avis du SDIS Annexe 4



Figure 9 : Réserve à incendie de 120m³

- D'une zone de rétention autour des digesteurs.

3.7.5. Matériel roulant

En dehors des camions et des engins agricoles, qui apportent les déchets sur le site, le trafic sur l'unité sera très faible.

Un chargeur à pneus permet le chargement des trémies d'alimentation des digesteurs depuis les stockages de végétaux ensilés. Ce chargeur est équipé d'une brosse pour nettoyer les voiries.

3.7.6. Lavage des camions et matériel roulant

Les bennes des tracteurs et le godet ou brosse du chargeur pourront être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression.

Le lavage a lieu sur la voirie devant les silos. Les eaux de lavage sont ainsi collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoignent la filière de méthanisation.

3.7.7. Autres équipements techniques

Le site dispose d'un pont bascule et d'une cuve à fioul pour la chargeuse (cuve à double paroi).



Figure 10 : Cuve à fioul double paroi

3.8. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits chimiques seront très limités et de faibles risques.

L'unité de méthanisation utilisera des produits chimiques, en très faibles quantités, pour la maintenance de matériel ou le nettoyage (graisse, dégrissant, peinture, solvant, dégraissant, désinfectant...). Ces différents produits seront stockés sur rétention.

3.9. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

Le trafic engendré par l'installation sera faible pour les raisons suivantes :

- Projet d'ampleur modeste
- 50% des matières entrantes proviennent des installations agricoles porteuses du projet à proximité

- Le transport du digestat se fera via le réseau d'irrigation

La circulation des matières entrantes et sortantes se fera par des véhicules agricoles.

Les véhicules éviteront autant que possible de passer dans les centres bourgs des villes avoisinantes. Le parcours des intrants et digestat est présenté en Annexe 13.

En moyenne annuelle, le trafic généré par l'installation est faible avec 10 rotations par jour pour les apports et les expéditions, **soit 20 véhicules/jour**

En fonctionnement courant (hors période d'épandage et d'ensilage), le trafic engendré par l'installation (salarié et intrants journalier) est inférieur à 3 rotations, soit **6 véhicules par jour**.

Les périodes de pointe de trafic correspondent aux périodes d'épandage (2 à 3 périodes/an) et surtout en période d'ensilage (2 à 3 semaines par an sur 2 périodes). A ce moment le trafic peut atteindre **50 véhicules par jour**.

Tableau 2 : Répartition annuelle du trafic généré par l'installation de méthanisation en fonction des matières entrantes et sortantes

		Répartition du nombre de charrois (21T) sur l'année												
		Jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	dec	Moyenne
Gisement entrant	Nb/mois	115	20	20	20	296	20	20	20	194	289	115	115	104
	Nb/jr	5,77	1,01	1,01	1,01	14,82	1,01	1,01	1,01	9,70	14,46	5,77	5,77	5,20
Epandage de digestat	Nb/mois	0	157	225	247	0	79	0	0	202	213	0	0	94
	Nb/jr	0,00	7,86	11,23	12,35	0,00	3,93	0,00	0,00	10,11	10,67	0,00	0,00	4,68
Trafic total	Nb/mois	115	177	245	267	296	99	20	20	396	503	115	115	198
	Nb/jr	5,77	8,87	12,24	13,36	14,82	4,94	1,01	1,01	19,81	25,13	5,77	5,77	9,88

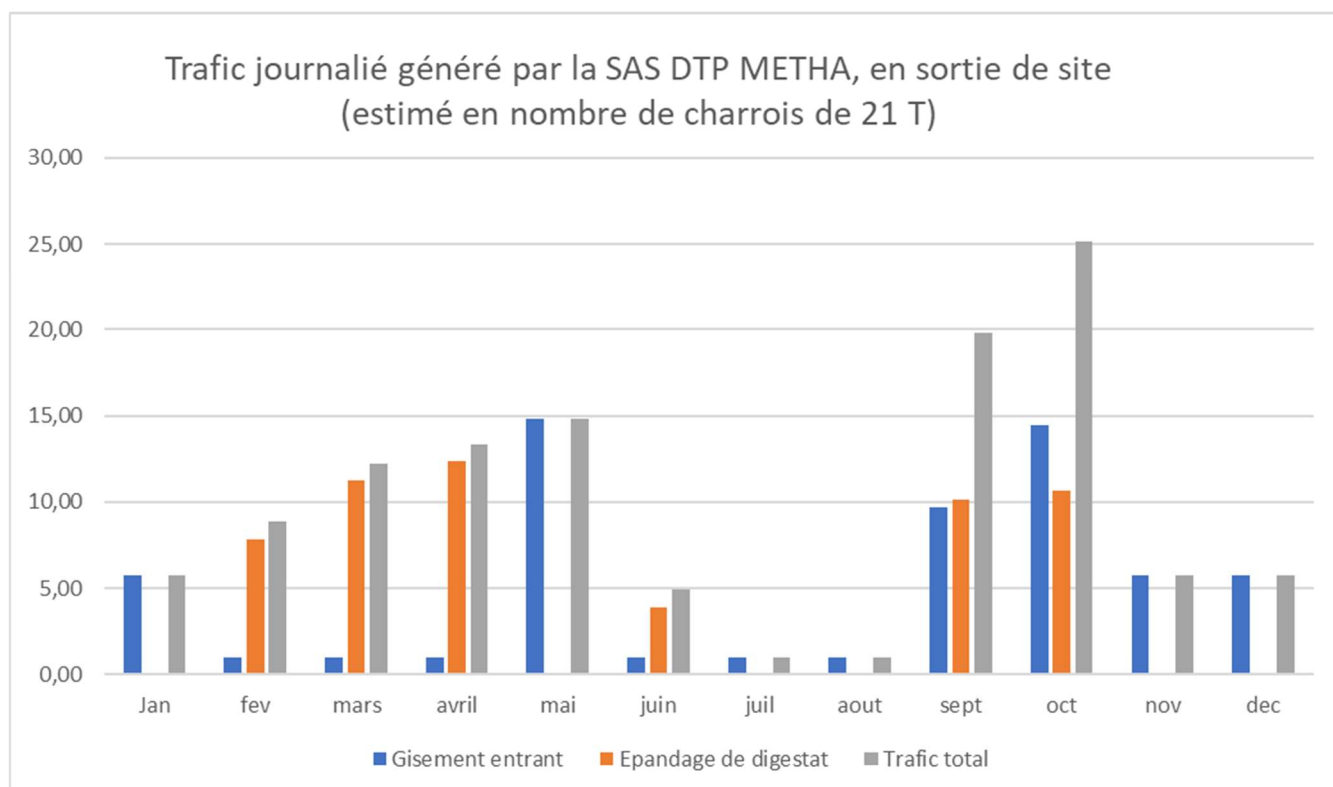


Figure 11 : Trafic journalier généré par l'unité de méthanisation

3.10. BILAN SUR LES INSTALLATIONS A MODIFIER OU A CREER DANS LE CADRE DU PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION

Étapes du procédé	Installations actuelles (Déclaration)	Modifications/ création dans la cadre du projet (Autorisation)
Réception et stockage des matières et déchets	Silos d'ensilage	Non modifié
	Système d'alimentation en substrats	Ajout d'une trémie
	/	2 cuves aériennes de 100m ³ pour la réception d'intrant liquide d'origine végétal.
Méthanisation et stockage du digestat	Digesteur 23 m	Non modifié
	Post-digesteur 23 m	Evolution en digesteur
	Cuve de stockage de digestat 30 m	Evolution en Post-digesteur
	Lagune géomembrane de stockage du digestat	Non modifié
	/	Construction d'une lagune supplémentaire d'un volume de 6000 m ³ .
Épuration/valorisation du biogaz	Torchère capacité 600 Nm ³ /h de biogaz	Non modifié
	Chaudière 300 kW pci	Non modifié
	Surpresseur biogaz	Non modifié
	1 système de filtration à charbon actif	Non modifié
	Compresseur biogaz	Non modifié
	Séchage, chauffage du biogaz.	Non modifié
	Container d'épuration membranaire de capacité 185 Nm ³ /h de biogaz.	Ajout de membranes pour porter la capacité à 285 Nm ³ /h
	Poste d'injection GRDF	Non modifié
Gestion des eaux pluviales	Réseau séparatif, bassin d'infiltration des eaux pluviales, système de pompage des eaux souillées en méthanisation	Non modifié
Sécurité	Clôture 2 m et portail	Non modifié
	Rétention des digesteurs et stockage digestat	la rétention autour des digesteurs est augmentée d'un volume supplémentaire obtenu par l'ajout d'un bassin communiquant avec le 1er
	Poche eau incendie 120 m ³	Non modifié

Les modifications apportées ont été déclarées lors de la demande initiale de permis de construire et ne nécessitent pas de démarches administratives supplémentaires.

En outre, la lagune supplémentaire fera uniquement l'objet d'une déclaration préalable.

3.11. CLASSEMENT ICPE

3.11.1. Activités classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p>	<p>Capacité de traitement Moyenne : 64,9 t/j (23700 t/an)</p>	E
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement Moyenne : 6,8 t/j (2500 t/an)</p>	E

3.11.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	RAISON DU NON CLASSEMENT
2910-A	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A) 	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) 	<p>5,860 tonnes dans les gazomètres</p> <p>Non Classé – Connexe à la rubrique 2781</p>

3.12. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet DTP METHA relève de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT *	VOLUME D'ACTIVITE PROJETE
2.1.4.0	Epandage	<p>2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</p>	Non soumis depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021
1.1.1.0	Prélèvement	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration Non destiné à usage domestique
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	6,75 ha Déclaration Site 4,37 ha + Bassin versant 2,38ha

3.12.1. Activités non classées (pour mémoire)

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT *	VOLUME D'ACTIVITE PROJETE
1.1.2.0	Prélèvement	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	Prélèvement inférieur à 10000 m³/an NON CLASSEE

3.13. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par plusieurs rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Projet soumis à examen au cas par cas b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
FORAGES ET MINES			
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.	Projet Non concerné Forage d'une profondeur inférieure à < 50m
	b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.	b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.	
	c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.	c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou	

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
	<p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier</p>	
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;</p>	<p>Projet soumis à examen au cas par cas</p> <p>Surface d'emprise au sol de 11590 m²</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>	
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</p>		

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

3.14. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

Les « lisiers » (dénomination qui regroupe tous les effluents d'élevage au sens du règlement européen), sont des matières de catégorie 2. Ils sont exempts de l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation en amont du méthaniseur.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

La SAS DTP METHA prévoit la méthanisation de soupe alimentaire, hygiénisée en amont, classée comme SPAN de catégorie 3. A ce titre le dossier de demande d'agrément sanitaire est nécessaire.

Les démarches nécessaires seront effectuées afin de permettre l'intégration de ces matières à la mise en route du méthaniseur.

4. PJ 1 PLAN AU 1/25000^E

Voir plans page suivante.

L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

La liste des communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation ou concernées par le plan d'épandage est :




	COMMUNE	Code Commune	SITE DE METHANISATION RAYON D'AFFICHAGE 1 KM	LAGUNE DEPORTEE RAYON D'AFFICHAGE 1 KM	COMMUNE CONCERNEE PAR L'EPANDAGE
1.	Barbery	60045	Oui		Oui
2.	Borest	60087	Oui		Oui
3.	Brasseuse	60100	Non		Oui
4.	Chamant	60138	Non		Oui
5.	Chèvreville	60148	Non	Oui	Oui
6.	Fontaine-Chaalis	60241	Non		Oui
7.	Montépilloy	60415	Non		Oui
8.	Mont-l'Évêque	60421	Oui		Oui
9.	Nanteuil-le-Haudouin	60446	Non	Oui	Oui
10.	Ognes	60473	Non	Oui	Non
11.	Raray	60525	Non		Oui
12.	Rully	60560	Non		Oui
13.	Senlis	60612	Non		Oui
14.	Villeneuve-sur-Verberie	60680	Non		Oui
15.	Villers-Saint-Frambourg-Ognon	60682	Non		Oui

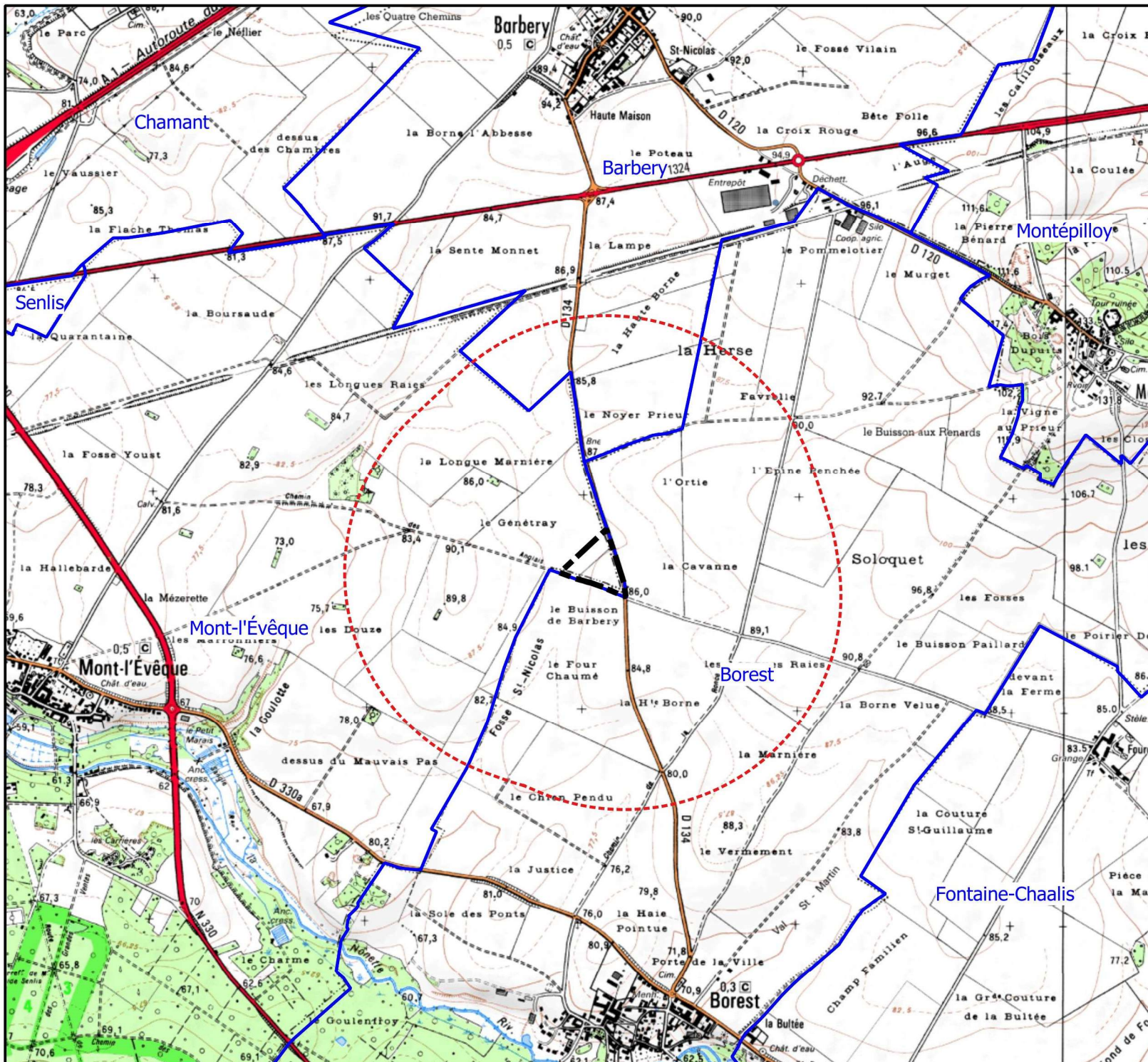
Au final, 15 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur un département.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

PJ 1 - Plan 25 000e Site de méthanisation

Légende:

-  Rayon d'affichage 1km
-  communes
-  Limite d'unité foncière



Fond cartographique : IGN
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

SAS DTP METHA

N° Affaire : 003410

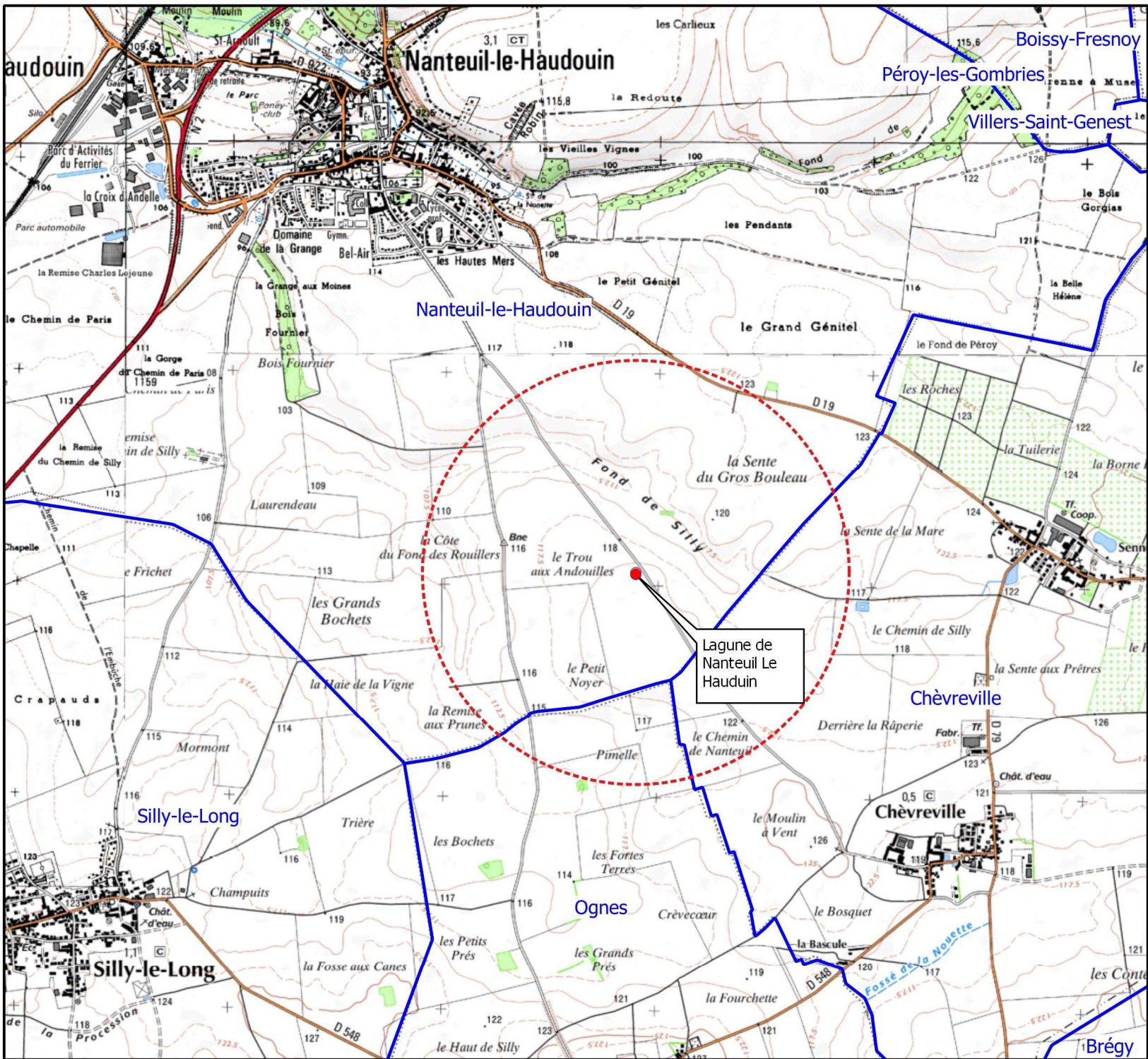
Auteur : SS

0 250 500 m



Echelle : 1/25 000e (A4)
Seule l'échelle graphique est garantie

DATE : 13-12-2021



PJ 1 - Plan 25 000e Lagune déportée

Légende:

- communes
- lagune
- Lagune_R1km



Fond cartographique : IGN
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

SAS DTP METHA

N° Affaire : 003410

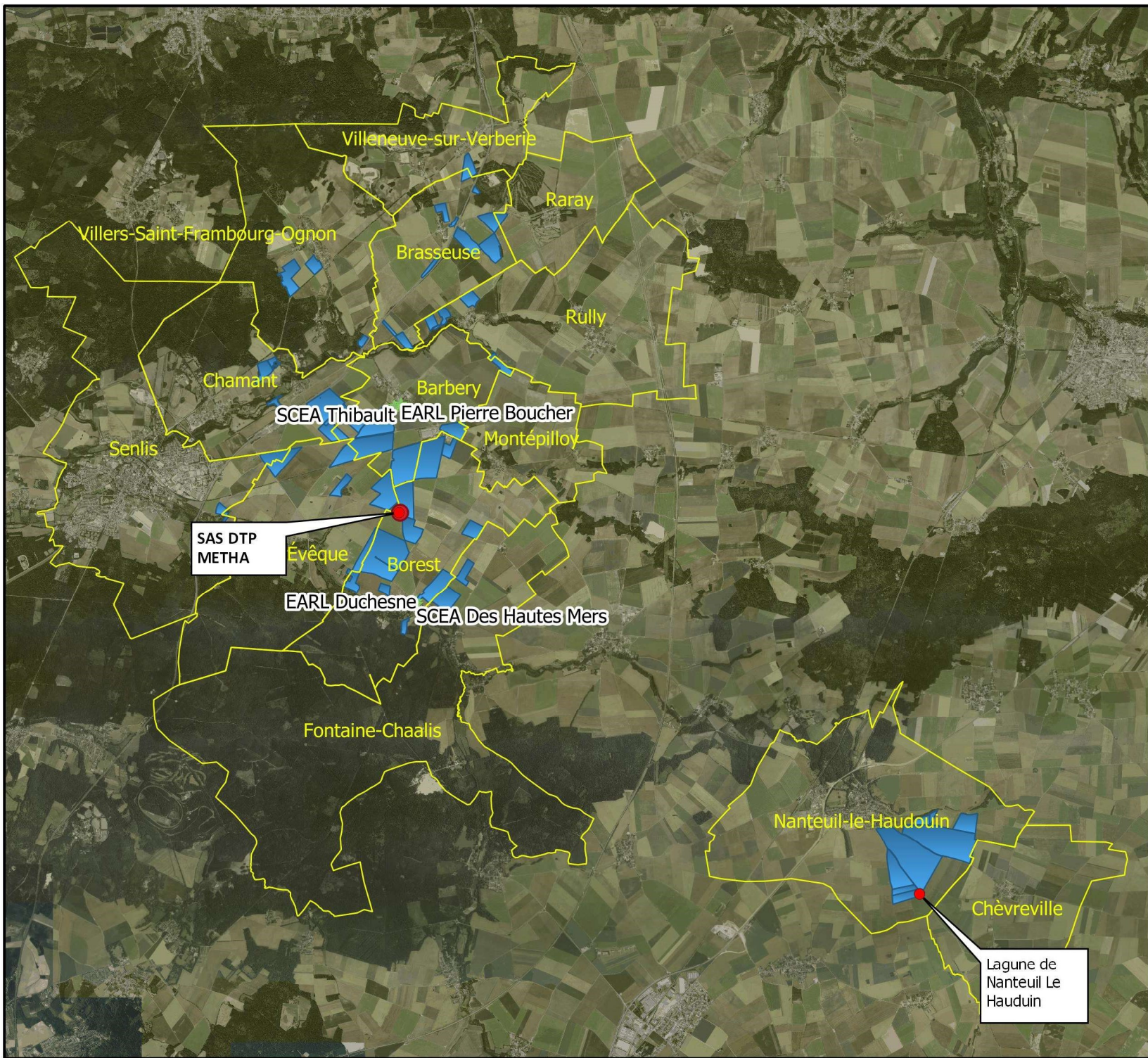
Auteur : SS

0 250 500 m



Echelle : 1/25 000e (A4)
Seule l'échelle graphique est garantie

DATE : 16-03-2022



Localisation des communes concernées par les épandages

Légende:



SITE

- ★ Associés
- lagune
- Site métha

Parcelle

- Communes épandues
- Parcelle

Fond cartographique : ORTHOPHOTO
 Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

SAS DTP METHA

N° Affaire : 003410	Auteur : SS
---------------------	-------------

0 500 m 	Echelle : 1/120 000e (A4) Seule l'échelle graphique est garantie
-------------	---

DATE : 16-03-2022	
-------------------	--

5. PJ 2 PLAN DES ABORDS

Le plan au 1/2500^e est placée en Annexe 11

Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :

Tableau 3 : Dénomination cadastrale du site de méthanisation

Commune	Section	Parcelles
MONT-L'ÉVEQUE	Y	29, 30, 31, 32, 34,49, 51, 52

Tableau 4 : Dénomination cadastrale de la lagune

Commune	Section	Parcelles
NANTEUIL LE HAUDOIN	ZK	21pp

6. PJ 3 PLAN D'ENSEMBLE

Plan de masse du site et de la lagune en Annexe 10

7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (PJ 04)

Le projet d'augmentation de capacité de traitement de l'unité de méthanisation implique seulement l'ajout de quelques membranes pour la purification du biogaz. Cet ajout ne nécessite pas de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Le projet n'est donc pas incompatible avec les documents d'urbanisme de la commune.

Les lagunes de stockage de digestat liquide sont au nombre de 2. Elles sont situées sur :

- **le site de méthanisation, sur les parcelles Y32 et Y51, sur la commune de Mont-L'Eveque.** Elle est par conséquent situées en zone agricole A (voir la figure précédente).
Le règlement de la zone A admet que sont interdites les occupations et utilisation du sol de toute nature, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif.
Le stockage fait partie de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole et une lagune n'est pas considérée comme une construction. Il s'agit donc d'une activité agricole s'implantant en zone A du document d'urbanisme en vigueur.
Par sa vocation et sa nature, la lagune constitue une installation admise par le PLU de Mont L'Eveque
- **La parcelle ZK 21 de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.** La commune dispose d'un PLU approuvé le 12/07/2016. La lagune s'inscrit en zone A agricole. Le stockage fait partie de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole et une lagune n'est pas considérée comme une construction. Il s'agit donc d'une activité agricole s'implantant en zone A du document d'urbanisme en vigueur.

8. PJ 5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1. CAPACITES TECHNIQUES

L'exploitant dispose de toutes les capacités et les appuis techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations.

8.1.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitation de l'unité de méthanisation est assurée par DTP METHA.

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation nécessite l'alimentation des digesteurs, une surveillance et un suivi des indicateurs, des opérations de maintenance, l'accueil des camions, le nettoyage des installations.

Dans un premier temps, l'exploitation quotidienne du site sera assurée par les associés. L'emploi d'un opérateur est en projet dans un second temps pour seconder les associés. Les missions pourront alors être répartis de la manière suivante :

- M.Duchesne et M.Thibault responsables du site, salariés chacun pour un quart temps dans la SAS.
- L'opérateur quotidien du site, salarié à temps plein de la SAS

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité de Ms. DUCHESNE ET THIBAULT. Ceux-ci assurent la gestion administrative du site et ponctuellement l'exploitation du site. Leur temps de travail représente l'équivalent d'un mi-temps.

Les horaires habituels de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi, dimanche et jours fériés. L'intervention sur site est nécessaire tous les jours pour réaliser les contrôles de sécurité, la surveillance du process, et l'alimentation de la trémie.

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00). Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin.

Les réceptions et expéditions auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes.

Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année.

Un système d'astreinte est mis en place pour les nuits, les congés et les week-ends entre le salarié et les différents associés. Ainsi, une intervention sous 30 minutes est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

8.1.2. Dispositif d'alarme et de surveillance

Le terrain est entouré par une clôture de 2 m de hauteur.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments.

Une vidéosurveillance sera mise en place sur le site. Des devis ont été réalisés auprès d'une entreprise.

Les visiteurs sont orientés vers l'accueil du bureau.

8.1.3. Formation du personnel

La phase de démarrage de l'installation a été la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation était présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations ont compris :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
 - des tests de fonctionnalité ;
 - des tests de performance.

Le personnel ainsi que les gérants ont été formés à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et aux installations classées.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques.

8.1.4. Expérience des principaux constructeurs

Le constructeur de l'unité de méthanisation et d'épuration du biogaz : La société Hitachi Zosen Inova

L'entreprise allemande Hitachi Zosen Inova fournit des solutions systèmes clé en main de valorisation thermique et biologique des déchets. Les solutions proposées par HZI se basent sur des technologies éprouvées, efficaces et rentables qui sont respectueuses de l'environnement. Hitachi Zosen Inova fait partie des leaders sur le marché de la construction d'installations complètes de méthanisation de toutes dimensions et de la fabrication de composants spécifiques à la technologie du biogaz.

En 2015, Hitachi Zosen Inova a repris l'entreprise allemande MT-Energy, un autre grand nom parmi les constructeurs d'unités de méthanisation. Hitachi Zosen Inova bénéficie ainsi de nombreuses références en Europe et à l'international. En France, Hitachi Zosen Inova a notamment réalisé plus d'une trentaine de sites, notamment en Seine-et-Marne (BasséeBiogaz, Méthabrie, Agri-Métha-Energy, Brie Biogaz, Biogaz de Meaux, O'Terres Energies, Letang Biogaz), et 2 installations dans l'Aube (Panais Energie, Bio'Seine).

Ces réalisations portent sur une solution technologique clé-en-main incluant la méthanisation et l'installation de traitement du gaz destinée à la production de biométhane basée sur le principe de l'épuration par technologie membranaire.

L'entreprise Hitachi Zosen Inova fabrique ses unités d'épuration membranaire au sein de son usine de production basée au siège de l'entreprise. Celles-ci sont réalisées de façon modulaire dans des conteneurs afin d'optimiser la chaîne de production et logistique, puis livrées sur chaque site en France pour ensuite être raccordées aux installations de méthanisation. Ces dernières étant entièrement réalisées et construites sur site.

Afin de garantir les taux de disponibilité les plus élevés pour les installations déjà en fonctionnement, l'entreprise a fortement investi dans le développement depuis 2016 de sa filiale dans la région Grand Est près de Troyes pour le service et la maintenance des sites. La filiale continue progressivement à se développer au vu du nombre croissant d'installations.

Hitachi Zosen Inova est lié à l'exploitant par un contrat d'assistance et de maintenance.

8.1.5. Maintenance de l'installation

Au-delà d'un suivi et d'une maintenance quotidienne de l'installation, les différents éléments de l'installation sont soumis à des opérations de maintenance régulière afin de prévenir les pannes.

Ces opérations sont réalisées par le constructeur Hitachi Zosen Inova.

Le contrat de maintenance présenté en Annexe 15 concerne l'ensemble de l'installation : méthanisation, épuration, chaufferie.

8.1.6. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats

L'exploitant a mis en place un système de gestion de la fabrication permettant d'assurer la traçabilité des digestats jusqu'à leur épandage.

Ce système de gestion s'appuie sur les principaux points suivants :

- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets et cahier des charges d'admission
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats

8.1.7. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, l'exploitant réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de prestataires et bureaux d'études.

8.2. CAPACITES FINANCIERES

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 6,58 millions d'euros. (Phase I et phase II)

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 89,4 %
- Aides à l'investissement : 6,1 %
- Apport fonds propres : 4,5%

Le capital est détenu à 100 % par les agriculteurs associés.

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) estimé à 8,44 %
- Temps de Retour Brut (TRB) de 8 ans.

Le coût de la phase II est estimé à 577 500 €. Il concerne l'augmentation de capacité de traitement du méthaniseur avec la mise en place de membranes supplémentaires, et la construction d'une lagune de stockage de digestat.

Le compte d'exploitation prévisionnel de la société DTP METHA à 15 ans est présenté en Annexe 17. Celui-ci démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées. Il dépend encore à ce stade de nombreux facteurs en cours de définition.

La société DTP METHA présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.

L'exploitant présentera les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet.

9. PJ 6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions.

Texte modifié par :

Arrêté du 17 juin 2021 (JO n°0150 du 30 juin 2021)

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Les nouvelles prescriptions introduites sont présentées selon un code couleur correspondant aux conditions d'application de l'annexe III et l'arrêté du 17 juin 2021 :

- Au 1^{er} juillet 2021, uniquement pour les nouveaux équipements
- Au 1^{er} juillet 2021
- Au 1^{er} janvier 2022
- Au 1^{er} juillet 2022
- Au 1^{er} juillet 2023
- Pour les installations dont le dossier a été déposé complet après le 1^{er} janvier 2023
- *Nouvelles dispositions du champ d'application et des nouvelles définitions*

Justification de conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	<p>I - Les dispositions du présent arrêté sont applicables <u>aux installations enregistrées</u> à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>II - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.</p> <p>III - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	/

<p>Article 2 (Définitions)</p>	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus <i>contrôlé</i> de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - <i>installation de méthanisation</i> : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; »</p> <p>« - <i>ligne de méthanisation</i> : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; »</p> <p>« - <i>méthanisation par voie solide ou pâteuse</i> : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. » ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de</p>	<p>Néant</p>	<p>/</p> <p>La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés.</p>
------------------------------------	--	--------------	--

	<p>l'azote oxydé ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - <i>stockage enterré</i> : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;</p> <p>« - <i>torchère ouverte</i> : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;</p> <p>« - <i>torchère fermée</i> : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;</p> <p>« - <i>matières stercoraires</i> : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;</p> <p>« - <i>retour au sol</i> : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;</p>		
--	--	--	--

	<p>« - concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;</p> <p>« - débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). »</p>		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	/
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; 	Dossier installation classée	<p>L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour un dossier comportant les éléments listés dans le présent article.</p> <p>Le dossier sera disponible sur site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	La SAS DTP METHA déclarera les accidents ou incidents conformément à l'arrêté du 12 août 2010.
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de 	Plan masse du site	<p>Voir plans de masse en PJ n°03 et plans des abords en PJ n°2</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable dans les 35 m.</p> <p>Le captage le plus proche est le celui de Montépilloy à 2,2km</p> <p>L'habitation tiers la plus proche est située au sud-est du site, à environ 1300 m de la limite du site.</p> <p>Les autres tiers, stades ou terrains de camping sont situées à une distance supérieure.</p> <p>Les zones à urbaniser étudiées dans le PLU de Mont-l'Evêque sont à une distance supérieure à 200m</p> <p>Les installations de combustion et les installations d'épuration sont distantes de 10m</p> <p>La torchère à flamme cachée est distante des équipements de méthanisation de 10m.</p>

	<p>méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>Les installations de méthanisation, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne sont pas prévu à usage d'habitation ou de bureaux.</p>
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	Néant	<p>L'accès au site se fait par une voie goudronnée.</p> <p>A l'intérieur du site, les voies principales sont goudronnées ou bétonnées. Elles permettent l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières (y compris la pesée sur le pont bascule) et le chargement de la trémie depuis les silos de stockage.</p> <p>Les voiries sont maintenues en bon état de propreté par un nettoyage régulier à l'aide d'un matériel adapté.</p> <p>Les talus sont engazonnés et plantés pour créer des écrans naturels à l'envol des poussières résiduelles.</p>
Article 8 (Intégration dans le paysage)	<p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	Néant	<p>L'étude paysagère a été étudiée pour optimiser l'intégration du projet dans son environnement. Annexe 8</p> <p>Les mesures prises pour une meilleure intégration paysagère du projet sont : Enterrement partiel des cuves d'1m par rapport au terrain naturel afin d'atténuer leur taille.</p>

			<p>Les couleurs sont choisies pour faciliter l'insertion paysagère du site : RAL8014, RAL 7005. Ces teintes sont conformes au PLU et aux teintes préconisées par le PNR Oise Pays de France</p> <p>Une haie arbustive sera implantée sur les côtés Nord-Ouest et Est. Les essences utilisées appartiendront à la liste des essences indiquées dans le CAUE.</p> <p>Les merlons du site seront végétalisés par des plantes rampantes (cotonéaster, lierre rampant etc.).</p>
Article 9 (Surveillance de l'installation)	<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	<p>L'exploitation de fait sous la surveillance directe de M. Guillaume DUCHESNE Président de la SAS DTP METHA.</p> <p>La proximité de la ferme de M. Duchesne, lui permet d'intervenir dans un délai de moins de 30 min en cas de défaillance.</p> <p>Une astreinte opérationnelle est organisée pour intervenir 24h/24h et 7j/7j.</p>
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	La SAS DTP METHA s'engage à nettoyer régulièrement l'installation et les locaux.
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Les zones ATEX se situent autour au niveau des ciels gazeux et en hauteur au niveau de l'épurateur.</p> <p>Les plans en Annexe 3 localisent ces zones.</p> <p>Le local technique et l'unité d'épuration sont équipés de détecteurs fixe de méthane et d'un arrêt d'urgence.</p> <p>Les équipements et zones à risques sont reportées sur le plan de sécurité en Annexe 9.</p>


	arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.		Le programme de maintenance préventive, lorsqu'il sera disponible intégrera également ces éléments et sera à disposition dans les bureaux de l'exploitation.
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Néant	DTP METHA disposera des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants seront correctement étiquetés.
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	Les sols des silos de stockage, de la zone de chargement de la trémie, la zone de reprise du digestat seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage. En cas de besoin de lavage du godet de la chargeuse ou des remorques agricoles, cette opération est réalisée au droit des silos (enrobé).
Article 14 (Repérage des canalisations.)	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Plan des canalisations	Voir plan de masse PJ n°03 Les canalisations biogaz et biométhane sont marquées et/ou sont peintes en jaune. La méthanisation n'est pas faite sous hangars couverts ou en bâtiment. Le digesteur et le post-digesteur sont placés en extérieur.
Article 14 bis (Canalisations, dispositifs d'ancrage)	Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.		
Article 14 ter (Raccords des tuyauteries de	Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou		

biogaz et de biométhane)	<p>de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>		
Article 15 (Résistance au feu)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions, constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment. Les digesteurs sont placés en extérieur.
Article 16 (Désenfumage)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. 	Néant	Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.

	<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 		
Article 17 (Clôture de l'installation)	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Le site est clôturé.</p> <p>En dehors des horaires d'ouverture, le site est inaccessible grâce à un portail. Une vidéo-surveillance est mise en place.</p> <p>La lagune déportée est équipée d'une clôture de 2 m, d'un portail à l'entrée et d'une bouée et d'une échelle pour remonter.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan de masse en PJ n°03 et plan de sécurité en Annexe 9</p> <p>I.</p> <p>L'accès au site se fait par une voie communale goudronnée.</p> <p>Le portail d'entrée du site sera en retrait de 20 m par rapport à la RD134, afin de permettre aux camions de stationner sur la voirie du site avant l'ouverture du portail, sans gêne pour le trafic.</p> <p>La voirie d'entrée du site aura une largeur de 8m afin que deux camions</p>

	<p>suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p>	<p>puissent se croiser.</p> <p>II.</p> <p>La voie engins est assurée par les voiries enrobées du site et mentionnée sur le plan de masse (PJ n°3)</p> <p>La largeur minimale est de 5.5 m de large.</p> <p>Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins.</p> <p>La voie entre les silos et la trémie présente une largeur de 20 m, permettant aux services de secours d'accéder à l'intérieur du site et de s'orienter vers les différentes installations à risque d'incendie du projet.</p> <p>Cette voie « engins » dessert en particulier la plateforme d'accès aux silos, les trémies et la lagune de stockage.</p> <p>La voie « engins » permet de placer chaque point de l'installation dédiée à la méthanisation à moins de 60 m de cette voie (épuration, hangar, local technique, digesteurs, chaudière, torchère...).</p> <p>III.</p> <p>Il n'y a pas de tronçon de voie engin de plus 100 m sans possibilité de croisement.</p> <p>IV.</p> <p>Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins.</p> <p>L'unité d'épuration de gaz et la chaudière sont accessibles par un chemin stabilisé de plus de 1,40 m de large minimum.</p>
--	--	--

	A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		
Article 19 (Ventilation des locaux)	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Néant	Les locaux sont convenablement ventilés
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <u>du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015</u> relatif aux produits et équipements à risques susvisés. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.		Dans les zones ATEX, les matériels seront conformes à la réglementation correspondante.
Article 21 (Installations électriques)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus	Plan des installations électriques : voir Annexe 24 et attestation de conformité électrique en Annexe 14 Les digesteurs sont chauffés par une boucle d'eau chaude alimentée par une chaudière biogaz. Le bureau est chauffé par un convecteur électrique.

	<p>convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>L'armoire électrique située dans le local technique a été réhaussée pour être hors d'eau en cas de rupture de la plus grosse des cuves.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordés au groupe électrogène.</p>  <p>Figure 12 : Armoire électrique réhaussée de 40 cm</p>
<p>Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>« A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système</p>	<p>Le local technique est équipé de détecteur de fumée et de clapets à fermeture automatique en cas d'incendie.</p> <p>Les locaux équipés de détecteur(s) de fumée et d'extincteur(s) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local technique, - La chaudière, - Le container d'épuration du biogaz en biométhane. <p>Le local technique, le container de la chaudière et le container de l'épuration sont équipés d'une ventilation forcée (débit 3 000 m³/h) et le conteneur de purification est équipé de détecteur de biogaz.</p>

	<p>de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	d'extinction automatique	<p>Les détecteurs de gaz déclenchent une alarme, et une mise en sécurité des installations (coupure électrique, coupure des alimentations en biogaz). Les alarmes sont reportées sur les téléphones des personnes d'astreinte.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs sont réalisés dans des locaux adaptés, n'abritant pas la chaudière.</p> <p>Un organisme indépendant sera mandaté pour vérifier les extincteurs. Les équipements de sécurité de type alarme et détecteurs font l'objet d'un contrat avec le constructeur. Voir contrat Annexe 15</p> <p>Il n'est pas prévu de système d'extinction automatique</p>
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des</p>	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	<p>Le personnel est muni d'un téléphone portable pour alerter les secours.</p> <p>Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site. Il sera régulièrement actualisé par l'exploitant.</p> <p>Il n'y a pas de poteaux incendie utilisables à proximité.</p> <p>Une réserve incendie de 120 m³ toujours en eau est prévue sur le site. Le SDIS a été consulté et a validé l'emplacement et le volume de la poche. Cf Annexe 4</p> <p>Cette réserve permet de couvrir un besoin d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>Le raccord pompier est protégé par une bâche de protection anti-gel.</p> <p>Le site est également équipé d'extincteurs : dans le local technique, dans le local épuration, dans le local chaudière.</p> <p>Les éventuelles eaux d'extinction seront retenues dans la zone de rétention des cuves de méthanisation.</p> <p>Le plan incendie localise les extincteurs prévus ainsi que la réserve incendie.</p>

	matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.		
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	Moyens d'alerte : téléphones portables Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone portables, extincteurs, obturation du réseau d'eaux pluviales, vannes de coupure du réseau de gaz, arrêts coup de poing. Voir plan de masse en PJ n°03 Voir plans incendie en Annexe 9
Article 25 (Travaux)	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Néant	Un permis de feu et un permis d'intervention seront mis en œuvre sur le site et sont signés avec les entreprises extérieures pour les interventions le nécessitant. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'article R. 4227-52 du code du travail, concernant la protection contre les explosions. L'interdiction d'apporter du feu au sein de l'exploitation sera clairement afficher dans les locaux servant de bureaux. Les éventuels travaux et la vérification des installations feront l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive.

	<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant.</p> <p>Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
<p>Article 26 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <p>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</p> <p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p>		<p>Les différentes consignes listées à cet article seront disponibles sur le site de méthanisation.</p> <p>L'installation est équipée de détecteurs fixes CH4/H2S de type EXTOX au niveau de l'épuration et de la chaudière, qui mettent en arrêt l'installation automatiquement en cas de détection. La fiche descriptive des détecteurs est ajoutée en Annexe 26</p>

	<p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. »</p>		
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>L'exploitant réalise en interne un suivi régulier des installations et notamment les suivis et entretiens de base.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée. Cf Annexe 27</p> <p>En revanche, les installations de méthanisation et épuration/chaudière font l'objet d'une maintenance contractualisée avec les constructeurs/fournisseurs. Ceux-ci réalisent dans ce cadre le contrôle et la maintenance des installations de sécurité, les installations électriques et chauffage de leur lot.</p> <p>Les contrats de maintenance sont présentés en Annexe 15 et Annexe 14 .</p> <p>Le contrôle des installations électriques a été effectué, le compte rendu de vérification périodique est ajouté en annexe. Cf Annexe 32</p>
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou</p>		<p>Voir attestations de formation en Annexe 18</p> <p>Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.</p>

	<p>personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		<p>Le personnel présent sur site sera formé à la conduite de l'installation, et notamment par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie épuration.</p> <p>Le personnel suivra toute la phase de démarrage de l'installation qui sera pilotée par le constructeur.</p> <p>Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, et aux installations classées.</p>
Art. 28 bis. Non-mélange des digestats	<p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation</p>		<p>L'installation ne comporte qu'une seule ligne de méthanisation.</p>
Art. 28 ter. Mélanges des intrants	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>«-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>«-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		<p>le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets</p>
Article 29 (Admission et sorties)	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. 		<p>Voir liste des déchets admis en méthanisation en Annexe 2.</p> <p>Le site ne traitera pas de boues ou graisses de station d'épuration urbaines.</p> <p>L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article. Les registres seront disponibles sur le site de méthanisation.</p> <p>Un pont à bascule est disponible sur le site de l'exploitation de méthanisation.</p>

	<p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations</p>		<p>Contrôle de non radioactivité :</p> <p>Il n'est pas prévu de dispositif de contrôle de radioactivité sur site (pas de déchets concernés dans le gisement identifié à ce jour).</p> <p>Le cas échéant, le contrôle de non-radioactivité sera réalisé par le fournisseur sur le lieu de production des biodéchets.</p> <p>3 le cahier des charges d'admission est présenté en Annexe 28.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Un modèle d'information préalable est annexé au dossier : cf Annexe 29</p>
--	--	--	--

	<p>classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>«-source et origine de la matière ;</p> <p>«-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>«-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>«-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>«-les conditions de son transport ;</p> <p>«-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code</p>		
--	---	--	--

	<p>de l'environnement ;</p> <p>«-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>«-la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>«-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>«-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>«-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles</p>		
--	---	--	--

	<p>des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
<p>Article 30 (Dispositifs de rétention)</p>	<p>I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Néant</p>	<p>Il n'y a aucun stockage situé entièrement sous le niveau du sol.</p> <p>Les digesteurs et le post-digester sont semi-enterrés. Les cuves concernées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles.</p> <p>La lagune de stockage de digestat est équipée d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour contrôler les fuites éventuelles. Ce système de drainage sera muni d'un dispositif permettant de contenir le digestat en cas de fuite.</p> <p>En vu de respecter les prescriptions de l'arrêté, une géomembrane supplémentaire sera mise en place.</p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve est assuré par un décaissement autour des cuves et un merlon périphérique.</p> <p>Le site est pourvu d'une zone de rétention autour de la cuve de méthanisation d'un volume de 4851 m³.</p> <p><u>Calcul du volume de rétention :</u></p> <p>Capacité hors sol des 2 Digesteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diamètre 23 m - Hauteur de cuve : 6 m - Volume hors sol : 2492 m³ <p>Capacité hors sol du Post-Digester:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diamètre 30 m - Hauteur de cuve : 6 m

	<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		<p>- Volume hors sol : 4241 m³</p> <p>Volume hors sol :</p> <table border="1" data-bbox="1339 319 1890 411"> <tr> <td>100% de la plus grosse cuve</td> <td>50% de toute les cuves</td> </tr> <tr> <td>4241 m³</td> <td>4612 m³</td> </tr> </table> <p>Le volume de cette retenue est d'au moins 4612 m³ et permettra de collecter un déversement équivalent à 50 % du volume de toute les cuves.</p> <p>Dispositif prévu : rétention par talutage avec surface de rétention autour de la cuve (V1 = 3651 m³) augmenté d'un bassin dédié (V2=1200m³). Le volume cumulé des aménagements atteints 4851m³.</p> <p>L'étanchéité est assurée par traitement de sol et compactage en fond de fouille. Ces dispositions permettront de garantir une perméabilité de 10-7 m/s minimum. Ainsi, en cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>La zone de rétention est équipée d'un vannage permettant d'évacuer une accumulation d'eau pluviale. Le vannage sera par défaut fermé afin d'assurer la rétention.</p> <p>Les éventuels produits dangereux liés à la maintenance de l'installation seront placés sur bac rétention.</p> <p>La lagune sur site et la lagune déportée seront équipées d'une double géomembrane, d'un drainage ente les membranes et d'un regard de contrôle.</p>	100% de la plus grosse cuve	50% de toute les cuves	4241 m³	4612 m³
100% de la plus grosse cuve	50% de toute les cuves						
4241 m³	4612 m³						

	<p>VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »</p>		
Article 31 (Cuves de méthanisation)	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Dispositif anti-surpression brutale : les 2 digesteurs et le Pots-Digesteur sont surmontés d'un gazomètre, membrane souple en PVC. La pression de rupture d'un tel gazomètre (environ 30 mbar selon INERIS) est nettement inférieure aux pressions engendrées par une surpression brutale (environ 100 mbar).</p> <p>Une soupape de sur/dépression, équipée d'un système de protection contre le gel et la mousse sera également mise en place sur le digesteur. Un descriptif de la soupape est ajouté en Annexe 30.</p>
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une</p>	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau GRDF. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer le digesteur.</p> <p>Le site est équipé d'une torchère automatique fermée, présente en permanence sur le site.</p> <p>Elle est implantée à plus de 10 m des digesteurs, du post-digesteur et des stocks de matières combustibles. Celle-ci n'est utilisée pour brûler le biogaz que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie, • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations.

	<p>torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>« Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>		<p>La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète. La torchère consiste en un support de brûleur, qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du brûleur. Elle est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité maximale de production de biométhane de l'installation (attestation préfectorale) : 500 Nm³/h, • Production biogaz estimée à 250 Nm³/h, • Capacité maximale de destruction de biogaz de la torchère : 600 Nm³/h. <p>La torchère est équipée d'un arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852</p>
<p>Article 33 (Traitement du biogaz)</p>	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p> <p>L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	<p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage</p>	<p>Dans le gazomètre, il est ajouté quelques % d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin en oxygène est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz.</p> <p>Dans tous les cas, la teneur en O₂ dans le biogaz est très faible ; l'objectif étant une concentration en oxygène maximale de 0.1%. La concentration en</p>

			<p>oxygène est donc très faible. La concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%).</p> <p>L'oxygène nécessaire est produit en continu dans le local technique des digesteurs par deux systèmes PSA.</p> <p>L'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz feront l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et sera disponible à la mise en route de l'exploitation. Les consignes spécifiques pour l'injection O2 sont présentées en Annexe 33</p>
<p>Article 34 (Stockage du digestat)</p>	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>L'installation produira environ 23580 t de digestat brut par an.</p> <p>Le digestat brut sera stocké sur site dans 1 lagune d'une capacité de 10000 m3 et 1 lagune déportée d'une capacité de 6000 m3 chacune soit plus de 8 mois de stockage au total.</p> <p>Un système de drainage permettant le contrôle de l'étanchéité est prévu.</p> <p>La lagune permet le stockage de digestat liquide après un temps de traitement dans le digesteur et post-digesteur de plus de 80 jours.</p>

	importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.		
Article 34 bis (Réception des matières).	<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>		Les matières végétales brutes sont stockées en silos bâchés et protégés des eaux pluviales.
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur. Le digesteur fonctionne en régime mésophile, aussi, la température de la matière en fermentation est de l'ordre de 40°C.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs et post-digesteur est assuré par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un analyseur en ligne.</p> <p>Un second analyseur géré par GRDF (et propriété de celui-ci) mesure la qualité du biométhane à l'entrée du poste d'injection. Ces mesures sont transmises à la société DTP METHA</p> <p>Les analyseurs sont situés dans le local du container épuration et dans le poste GRDF.</p> <p>L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte.</p> <p>Les paramètres suivis sont les teneurs en méthane, dioxyde de carbone, sulfure d'hydrogène, oxygène, azote.</p> <p>Le programme de maintenance est détaillé dans le contrat de maintenance présenté en Annexe 15b.</p> <p>Il est spécifié l'ensemble des prestations de maintenance préventive et leur fréquence de réalisation. (Voir pages 9 de cette annexe)</p> <p>HZI intègre la vérification du bon fonctionnement et le nettoyage du débitmètre</p>

	<p>contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 		<p>dans le cadre du contrat de maintenance. L'attention est portée sur la cohérence entre la production théorique de biogaz, la valeur affichée du débitmètre et l'injection.</p> <p>L'ensemble des paramètres de surveillance sont résumés dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="1339 375 2098 826"> <thead> <tr> <th>Paramètre de surveillance</th> <th>Type de Mesure</th> <th>Fréquence de mesure</th> <th>Seuil d'alarme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH et alcalinité</td> <td>Prélèvements et envoi des échantillons aux laboratoires</td> <td>Tous les 15 jours</td> <td>aucun</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Sonde de T°C</td> <td>Continue</td> <td>43°C</td> </tr> <tr> <td>Pression de Biogaz</td> <td>Capteur de Pression</td> <td>Continue</td> <td>0 mbar (la valeur doit être négative)</td> </tr> <tr> <td>Teneur en GAZ</td> <td>Analyseur en ligne</td> <td>Continue</td> <td>aucun</td> </tr> <tr> <td>Niveau de liquide et mousse</td> <td>Capteur de Niveau</td> <td>Continue</td> <td>5,5 m</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre de surveillance	Type de Mesure	Fréquence de mesure	Seuil d'alarme	pH et alcalinité	Prélèvements et envoi des échantillons aux laboratoires	Tous les 15 jours	aucun	Température	Sonde de T°C	Continue	43°C	Pression de Biogaz	Capteur de Pression	Continue	0 mbar (la valeur doit être négative)	Teneur en GAZ	Analyseur en ligne	Continue	aucun	Niveau de liquide et mousse	Capteur de Niveau	Continue	5,5 m
Paramètre de surveillance	Type de Mesure	Fréquence de mesure	Seuil d'alarme																								
pH et alcalinité	Prélèvements et envoi des échantillons aux laboratoires	Tous les 15 jours	aucun																								
Température	Sonde de T°C	Continue	43°C																								
Pression de Biogaz	Capteur de Pression	Continue	0 mbar (la valeur doit être négative)																								
Teneur en GAZ	Analyseur en ligne	Continue	aucun																								
Niveau de liquide et mousse	Capteur de Niveau	Continue	5,5 m																								
<p>Article 36 de démarrage des installations</p>	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz Consigne spécifique pour</p>	<p>La vérification de l'étanchéité des ouvrages gaz sera réalisée avant démarrage des installations. Les certificats d'essais et de réception seront fournis au démarrage de l'installation.</p> <p>Une vérification périodique est réalisée dans le cadre du contrat de maintenance.</p> <p>Si une intervention à l'intérieur du digesteur doit s'effectuer, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de l'alimentation du système en substrats ; 																								

	<p>consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des soupapes ; • Soutirage normal de la matière après digestion ; • Soutirage normal du biogaz ; • Ouverture de la couverture du digesteur : <ul style="list-style-type: none"> ○ par beau temps ; ○ après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques ; ○ les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré. • Inertage éventuel à l'azote ; • Ventilation naturelle du biogaz résiduel.
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Néant	<p>Le site n'est pas raccordé au réseau.</p> <p>Un forage existant ayant fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau permettra d'alimenter les besoins du site notamment pour le lavage des véhicules, des installations et pour les sanitaires. Exceptionnellement, le forage pourra alimenter le méthaniseur.</p> <p>Afin de protéger la ressource en eau, le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion garantissant une protection contre des éventuelles pollutions.</p> <p>Les besoins annuels en eau sont estimés à 250 m3 pour le lavage du site et les sanitaires.</p> <p>Les besoins en eau du process sont estimés à 200m3, assurés en partie par la récupération des eaux de pluies, jus de silos et eaux de condensats.</p> <p>Le dossier de déclaration du forage au titre de la loi sur l'eau est présent en Annexe 20. Le dossier a été déclaré au titre du code minier. Cf Annexe 21</p>
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Voir plan de masse en PJ n°03</p> <p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.</p>

	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>		
<p>Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation eaux</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 6. Le site de méthanisation est équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales souillées</p> <p>Les eaux du site sont gérées en distinguant plusieurs zones différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les eaux de la toiture du bâtiment : les eaux de cette zone sont dirigées vers un bassin d'infiltration dédié ➤ Les silos et la zone autour de la trémie : Les eaux seront canalisées vers un regard de tri qui permettra de diriger : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux chargées (jus de silos, premiers millimètres d'eaux pluviales précipitées sur les silos et autour de la trémie) vers un poste de relevage pour être recyclés en méthanisation, - Les eaux non souillées vers le bassin de décantation puis vers le bassin de régulation / infiltration. ➤ La zone de rétention autour des digesteurs et du post-digesteur sera munie d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales non souillées vers le bassin d'infiltration. Cette canalisation sera munie d'une vanne maintenue fermée par défaut. Après un épisode pluvieux et si aucune pollution n'est constatée dans cette zone, les eaux pourront être dirigées vers le bassin d'infiltration. En cas de pollution dans la zone de rétention, les eaux retenues seront pompées puis retraitées. <p>Enfin, l'épuration du biogaz se fait par une filtration membranaire (pas de lavage à l'eau). Il n'y a donc pas d'eau de process en provenance de l'épuration. Les seules eaux collectées pour le traitement du biogaz sont celles issues de la déshumidification du biogaz : un refroidissement du biogaz permet la condensation de la vapeur d'eau qu'il contient. Les condensats sont collectés au niveau du puits de condensats puis renvoyés en méthanisation.</p> <p>En cas de sinistre dans la zone d'entrée et silos, le confinement des eaux d'extinction se fait au niveau du décanteur par fermeture du réseau eau pluviale.</p>

	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>En cas de sinistre sur la partie méthanisation, le confinement des eaux d'extinction se fait dans la zone de rétention digesteurs toujours fermé. Le dimensionnement des besoins en eaux d'extinctions et en volume de confinement est présenté en Annexe 6</p>
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Articles 42 et 45 (Valeurs limites de rejet et Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le</p>	<p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.</p> <p>Les jus seront recyclés en méthanisation. Les eaux potentiellement chargés sont décantées, débourbées, déshuilées, et enfin infiltrées. Le rejet des eaux pluviales non souillées sera réalisé par infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc pas d'autorisation de rejet.</p>

	<p>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C.</p> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global: 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - Phosphore total: 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Dans tous les cas, les rejets seront compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Les effluents domestiques (issus des sanitaires) seront épurés par un système d'assainissement non collectif. Cf Annexe 35</p>
<p>Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)</p>	<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Néant</p>	<p>Absence de rejet en nappe</p>

Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Néant	<p>Les cuves semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.</p> <p>Pour la partie aérienne des cuves, le site permet la rétention du plus grand volume aérien. L'étanchéité est assurée par traitement de sol et compactage en fond de fouille. L'objectif est de garantir une perméabilité inférieure à égale à 10⁻⁷ m/s.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction se fait dans la rétention par fermeture de la vanne d'isolement. (Volume de rétention =4260m³)</p> <p>Toutes les cuves sont équipées de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p>
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat)	<p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	<p>Le plan d'épandage est fourni en Annexe 7 du présent dossier.</p> <p>L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration d'eaux usées domestiques.</p>

<p>Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)</p>	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les voiries utilisées pour la circulation quotidienne de la chargeuse entre les silos et la trémie sont en enrobé et n'engendrent pas de poussière.</p> <p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voiries sont maintenues dans un bon état de propreté • les abords de la zone de réception sont convenablement nettoyés ; • les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse sont lavés si nécessaire (aire de lavage prévue devant les silos). • Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés. <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les habitations sont éloignées du site à plus de 200m (1300m) • Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure est contrôlée • Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat • L'ensemble du biogaz produit est capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère) • Les matières végétales sont reçues et ensilées sur un silo extérieur. Elles ne génèrent que peu d'odeurs lors du stockage et de leur manipulation. • Des précautions sont prises lors de la réalisation des silos d'ensilage : ensilage de végétaux pas trop humides, tassage important. • Le projet ne traitera que des intrants végétaux : aucun sous-produit animal n'est prévu, <p>Le digestat liquide produit peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H2S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).</p>
<p>Art. 47 bis. (Systèmes d'épuration du biogaz)</p>	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>– 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/h. A compter</p>		<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane feront l'objet d'une évaluation annuelle dont le rapport sera disponible sur site.</p> <p>L'émission du méthane dans les gaz d'effluents sera limitée à 1% du volume de biométhane produit</p>

	<p>du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</p> <p>– 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</p> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>		
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné au moins tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S</p>	<p>La faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz est garant de la bonne tenue dans le temps des installations mises en place et de l'absence de nuisances olfactives auprès des tiers.</p> <p>Le site comprend les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les gazomètres : injection contrôlée d'oxygène (voir article 33), - Filtre à charbon actif en tête d'unité d'épuration <p>Ces dispositifs permettent de garantir une teneur en H₂S du biogaz inférieur à 300 ppm en entrée de l'épurateur ou de la chaudière.</p> <p>Les quantités et qualités du biogaz produit sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un analyseur en ligne.</p> <p>Un second analyseur mesure la qualité du biométhane avant envoi au poste d'injection.</p> <p>Les analyseurs sont situés dans un local du container épuration.</p> <p>L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte.</p> <p>L'entretien et le contrôle des analyseurs sont effectués dans le cadre du contrat de maintenance (voir Annexe 15)</p>
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>– pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises</p>	<p>L'installation est déjà existante.</p> <p>Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la distance du site vis-à-vis des tiers, - de la nature des intrants (Matières végétales brutes et soupes hygiénisées), - des mesures de maîtrise du risque olfactif présentées à l'article 47, le projet est considéré comme non susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances olfactives.

	<p>manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>– l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	
--	--	--	--

	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>		
--	---	--	--

<p>Article 50 (Valeurs limites de bruit)</p>	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="338 252 1099 384"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p>	<p>Réalisation de mesures de bruit tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit l'obtention de l'enregistrement : Mesures de jour et de nuit en limite de propriété Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches</p> <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p>	<p>Néant</p>	<p>En dehors des digestats, le site ne produira pas de grande quantité de déchets. Les digestats seront valorisés en agriculture pour fertiliser les cultures.</p> <p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, etc), nettoyage du site qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p>									

	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		Voir note sur les déchets en Annexe 22
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 (Entreposage des déchets)	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Néant	L'ensemble des matières végétales entrantes proviennent des parcelles environnantes. Elles seront livrées en vrac : il n'y aura donc pas de déchets d'emballage de ces matières. Les soutes sont livrées en camion-citerne et stockées dans les cuves liquides de 100m3 : il n'y a donc pas de déchets d'emballage. Les matières méthanisées sont exemptes de déchets indésirables. La présence d'un piège à cailloux dans le process garantit l'absence de fraction indésirable. Hormis les déchets de maintenance, l'installation ne produit pas de déchets. Les déchets de maintenance sont produits en faible quantité et éliminés dans les filières adaptées. Il n'y a donc pas de stockage de déchets sur site. Cf Annexe 22
Article 54 (Déchets non dangereux)	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Néant	voir article 51
Art. 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. « Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.		Non concerné : aucun traitement de sous-produits animaux n'est prévu.

	<p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>«-5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>«-50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>		
--	--	--	--

	<p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
--	---	--	--

10. PJ 7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales suivantes.

Tableau 1 : Aménagements aux prescriptions générales

N° article	Exigence	Demande d'aménagement	Justification
22	Mise en place de sondes de température au niveau du stockage de matières entrantes et du digestat solide	Il est demandé de ne pas avoir à mettre en place ces sondes destinées à prévenir le risque d'échauffement.	<p>L'ensilage de matière végétale est une technique très utilisée en élevage pour conserver des fourrages humides. Elle consiste à tasser fortement des matières végétales humides (25 à 35% de matières sèches) puis à les conserver sous une bâche. Ceci induit la mise en place d'une fermentation lactique anaérobie. La production d'acide lactique provoque une acidification du milieu, qui permet l'élimination d'autres bactéries, éventuellement pathogènes. Elle est donc utilisée pour la conservation des aliments destinés aux hommes et aux animaux. Cette fermentation lactique anaérobie est à distinguer de la fermentation anaérobie méthanogène : elle ne produit pas de gaz inflammable.</p> <p>La mise en place d'une auto-inflammation dans l'ensilage n'est pas possible en raison de la faible teneur en matière sèche des matières, de l'absence d'oxygène liée au tassage, et de la faible montée en température (20 à 30°C dans l'ensilage). Enfin on précisera que les ensilages ainsi stockés sont stables dans le temps, la technique est justement utilisée pour conserver des fourrages sur de longues périodes ; en particulier les matières ne se dégradent pas et leur taux de matière sèche reste stable. Les points clés pour réussir l'ensilage sont : récolter des matières au bon taux de matières sèches (25 à 35% de matière sèche environ), ensiler immédiatement après récolte, tasser fortement avec des engins, maintenir le bâchage (ou le croutage naturel si absence de bâche).</p> <p>Ceci est valable également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En considérant les issues de silos (taux de matière sèche important – 88 % – mais en faible quantité dans la ration (1,9 %)) ;

11. PJ 8 AVIS DU PROPRIETAIRE

La SAS est propriétaire des parcelles du projet_ Cf Annexe 26

L'avis du propriétaire pour la parcelle occupée par la lagune déportée est joint ci-dessous

Mr et Mme Yves DUCHESNE
9, rue Cernuschi
75017 Paris

SAS DTP
METHA
5, route de
Nanteuil
60300 Borest

Objet : autorisation pour la construction d'une lagune, parcelle
ZK21 commune de Nanteuil-le-Haudouin

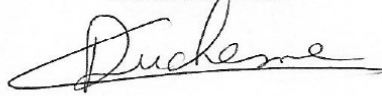
Paris, le 3 mars 2022

Je soussigné, Mr et Mme Yves DUCHESNE, nés le 05/09/1947 et le 25/05/1952, propriétaires de la parcelle ZK21 sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, émettent un avis favorable à la mise en place d'une lagune permettant de stocker du digestat issu de méthaniseur, sur la dite parcelle.

Yves DUCHESNE



Chantal DUCHESNE



12. PJ 9 AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI

Avis du maire sur la remise en état du site de méthanisation :

Mairie de Mont-l'Evêque

**SAS DTP METHA
5 RTE DE NANTEUIL
60300 BOREST**

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS DTP METHA, qui envisage d'augmenter la capacité de traitement pour son unité de méthanisation située sur la commune de Mont-l'Evêque (parcelles 0Y29/30/31/32/34/49/51/52), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Mont-L'Evêque, le 27/09/2021

Mme LOZANO,

Maire de Mont-L'Evêque



Avis du maire sur la remise en état du site de la lagune déportée :



SAS DTP METHA
5 RTE DE NANTEUIL
60300 BOREST

A Nanteuil-le-Haudouin, le 03 mars 2022,

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société SAS DTP METHA, qui envisage de créer une lagune déportée pour son unité de méthanisation située sur la commune de Mont-l'Évêque, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

La parcelle concernée par le projet de lagune est la suivante : Parcelle 21; Section ZK, commune de Nanteuil-le-Haudouin.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état comtable avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gilles SELLIER

Maire de Nanteuil-le-Haudouin et
Conseiller Départemental.



Mairie . 8 Place de la République . 60440 . Tél. : 03 44 88 38 00 . Fax : 03 44 88 38 09 . Internet : www.mairie-nanteuillehaudouin.fr

13. PJ 10 JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de l'Oise

dossier n° PC 060 421 19 T0004

date de dépôt : 19 septembre 2019
demandeur : DTP METHA, représenté par
Monsieur DUCHESNE Guillaume
pour : **Construction d'une unité de
méthanisation**
adresse terrain : RD 134 lieu-dit Le Génétray, à
Mont-l'Évêque (60300)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 septembre 2019 par DTP METHA, représenté par DUCHESNE Guillaume demeurant 5 RUE de Nanteuil, Borest (60300) pour la construction d'une unité de méthanisation sur un terrain situé RD 134 lieu-dit Le Génétray, à Mont-l'Évêque (60300) pour une surface de plancher créée de 1 716 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies le 7 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt affiché le 19 septembre 2019 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le site de la Vallée de la Nonette inscrit par arrêté du 6 février 1970 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Oise - Groupement Prévention ;

Vu l'avis favorable du maire du 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région (Service Régional de l'Archéologie) du 23 octobre 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'article L332-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le chiffrage de la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération du réseau d'électricité réalisé par ENEDIS le 23 octobre 2019 ;

Considérant que le projet pour l'installation d'une unité de méthanisation situé RD 134 au lieu-dit Le Génétray, à Mont-L'Évêque rend exceptionnellement nécessaire une extension de 100 mètres de câbles en 150 mm² aluminium en domaine public ;

Considérant l'accord du pétitionnaire du 4 novembre 2019 ;

Considérant l'accord du Maire de Mont-L'Évêque du 4 novembre 2019 ;

Considérant l'article R422-2b) du code de l'urbanisme, le projet relève de la compétence de l'État ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2 : le présent projet donne lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 105 133,07 euros (cent-cinq-mille et cent-trente-trois euros et sept centimes) destiné à financer l'extension du réseau public d'électricité en vue d'alimenter le projet pour l'installation d'une unité de méthanisation ;

Article 3 : la réalisation du diagnostic archéologique ainsi que celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté.

- 6 FEV. 2020

Le Préfet



Louis LE FRANC

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

14. PJ 11 JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

NON CONCERNÉ

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichement.

15. PJ 12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme

15.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

La commune de MONT L'EVEQUE est localisée dans le SDAGE : Seine-Normandie

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

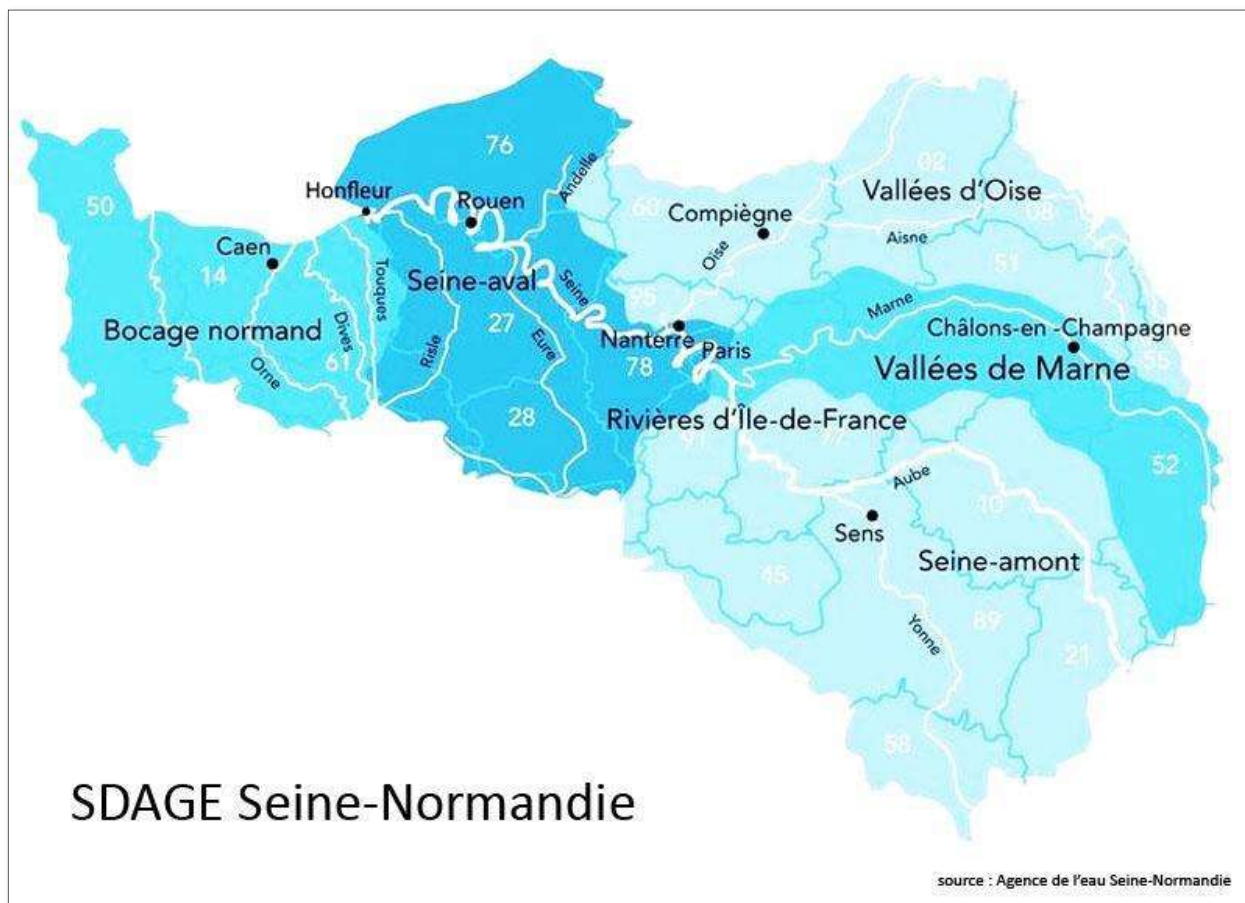


Figure 13 : *Carte du SDAGE Seine-Normandie*

15.1.1. SDAGE 2022-2027

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 23 mars 2022 a adopté le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027** du « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Le SDAGE a été arrêté le 23 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de bassin.

Il vise notamment l'atteinte du bon état écologique pour 52 % des cours d'eau et eaux littorales du bassin **au sens des normes européennes à l'horizon 2027 (contre 32% seulement aujourd'hui) et 32 % des eaux souterraines en bon état chimique.**

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

De ce fait, les orientations fondamentales et dispositions en vigueur du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sont les suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

Tableau 5 : Dispositions concernées du SDAGE

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions	Compatibilité du projet
Orientation fondamentale 1	/	/	/
Orientation fondamentale 2	Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés.	/	Plusieurs captages AEP sont situés dans l'aire d'étude (5km autour des parcelles). Seul le captage de Rully est concerné par le projet. Les apports de digestat sur le parcellaire situé en périmètre éloigné de captage s'effectueront en respect de la réglementation actuelle avec des apports ajustés en fonction des besoins des cultures sans surfertilisation.
	Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage.	/	Plusieurs captages AEP sont situés dans l'aire d'étude (5km autour des parcelles). Seul le captage de Rully est concerné par le projet. Les apports de digestat sur le parcellaire situé en périmètre éloigné de captage s'effectueront en respect de la réglementation actuelle avec des apports ajustés en fonction des besoins des cultures sans surfertilisation.
	Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.	/	Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation. Les bilans agronomiques après reprise de digestat présentant des soldes déficitaires.
	Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.	/	Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation.
Orientation fondamentale 3	Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source.	/	Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation.
	Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.	Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.	La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet leur régulation après traitement (séparateur-débourbeur, bassin de décantation). Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été réalisé pour une pluie d'occurrence trentennale.
	Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.	Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique.	Non concerné : pas de rejets dans le milieu naturel.
	Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement.	/	Non concerné.

Orientation fondamentale 4	Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.	/	Non concerné.
	Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.	/	Le projet amène les exploitants à la mise en place systématique de culture intermédiaire. Les sols sont donc couverts toute l'année. La couverture des sols est un levier fort pour la réduction du risque érosion. La végétation va protéger le sol en limitant l'impact des gouttes de pluie sur les agrégats et ainsi limiter la création de terre très fine favorisant la battance. Le système racinaire contribue à une meilleure infiltration de l'eau notamment en présence de système pivotant. La présence de plantes va aussi freiner la vitesse de circulation de l'eau en surface. Le risque ruissellement-érosion est donc bien intégré dans les pratiques des exploitants.
	Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.	/	Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatif dans le milieu naturel. Le projet prévoit le recyclage en méthanisation des jus et eaux potentiellement chargées.
	Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes.	/	
	Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées.	/	
	Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux.	/	Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatif dans le milieu naturel. Les besoins du site en eau du forage sont très faibles, de l'ordre de 200m3.
	Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	/	
	Orientation 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse.	/	
Orientation fondamentale 5	/	/	Non concerné.

15.1.2. SAGE de la Nonette

Le site de méthanisation, la lagune déportée et les parcelles du plan d'épandage sont situés sur le territoire du SAGE de la Nonette.

La procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE de la Nonette a été initiée en 1993. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 28 juin 2006. Après 6 ans de mise en œuvre, le SAGE de la Nonette est entré en phase de révision en 2012. Le SAGE révisé a été approuvé le 15 décembre 2015

Les enjeux du SAGE s'articulent autour de 5 enjeux :

- Faire vivre le SAGE
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine

- Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation
- Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux

Concernant l'enjeu sur le ruissellement, le projet n'aura pas d'impact dans la mesure où la gestion des eaux pluviales est maitrisée. En effet :

- Il n'y aura pas de rejet autre que des eaux pluviales propres,
- Le site dispose d'une zone de rétention autour des digesteurs,
- La lagune est dimensionnée avec une garde de 50 cm pour prévenir tout débordement lié à la pluie tombant sur la lagune.
- Le digestat sera épandu en tenant compte des besoins des cultures, sans surfertilisation

Le projet n'interfère donc avec aucun des enjeux du SAGE.

15.2. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné

15.3. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le plan National de prévention des déchets 2021-2027 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 5 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
3. Développer le réemploi et la réutilisation
4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
5. Engager les acteurs publics dans les démarches de préventions des déchets.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France a été approuvé en mai 2019.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets contient :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets,

- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans,

Concernant la filière méthanisation, le plan préconise de renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux.

Le site traitera uniquement des déchets provenant de matières végétales. Aucun effluent d'élevage ou autres sous-produits animaux n'est prévu.

Dans ce cas l'agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux n'est pas nécessaire.

Il génèrera des digestats que seront cédés ou vendus comme matière fertilisante utilisable en agriculture en remplacement d'engrais minéraux par exemple.

L'installation est donc compatible avec ce plan dans la mesure où elle proposera une nouvelle solution de traitement de déchet à vocation territoriale.

15.4. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et de sa déclinaison en région.

En région Haut-de-France, le programme d'actions régional en vigueur est défini par l'Arrêté 2018 n°408 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haut-de-France du 30 août 2018.

Le projet et les parcelles d'épandage sont en Zone Vulnérable.
Aucune parcelle n'est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

Le programme d'actions nitrates s'articule autour des thématiques suivantes :

- 1) Le calendrier d'épandage
- 2) Le stockage des effluents d'élevage
- 3) L'équilibre de la fertilisation azotée
- 4) Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- 5) Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha)
- 6) Conditions particulières d'épandage
- 7) Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses
- 8) Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares
- 9) Autres mesures du PAR

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS DTP METHA. Voir Annexe 7

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage

- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit une capacité de stockage d'au moins 8 mois pour son digestat brut.

Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage sont appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.

16. PJ 13 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Les îlots d'épandage ne sont pas non plus en zone Natura 2000.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon les arrêtés préfectoraux du département fixant la 1ere liste locale et la seconde liste locale.

Zones naturelles les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux	FR2200380 Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly, et d'Ermenonville	4,5 km
Site Natura 2000 / Directive Habitats	FR2212005 Massif des trois forêts et bois du roi	3 km

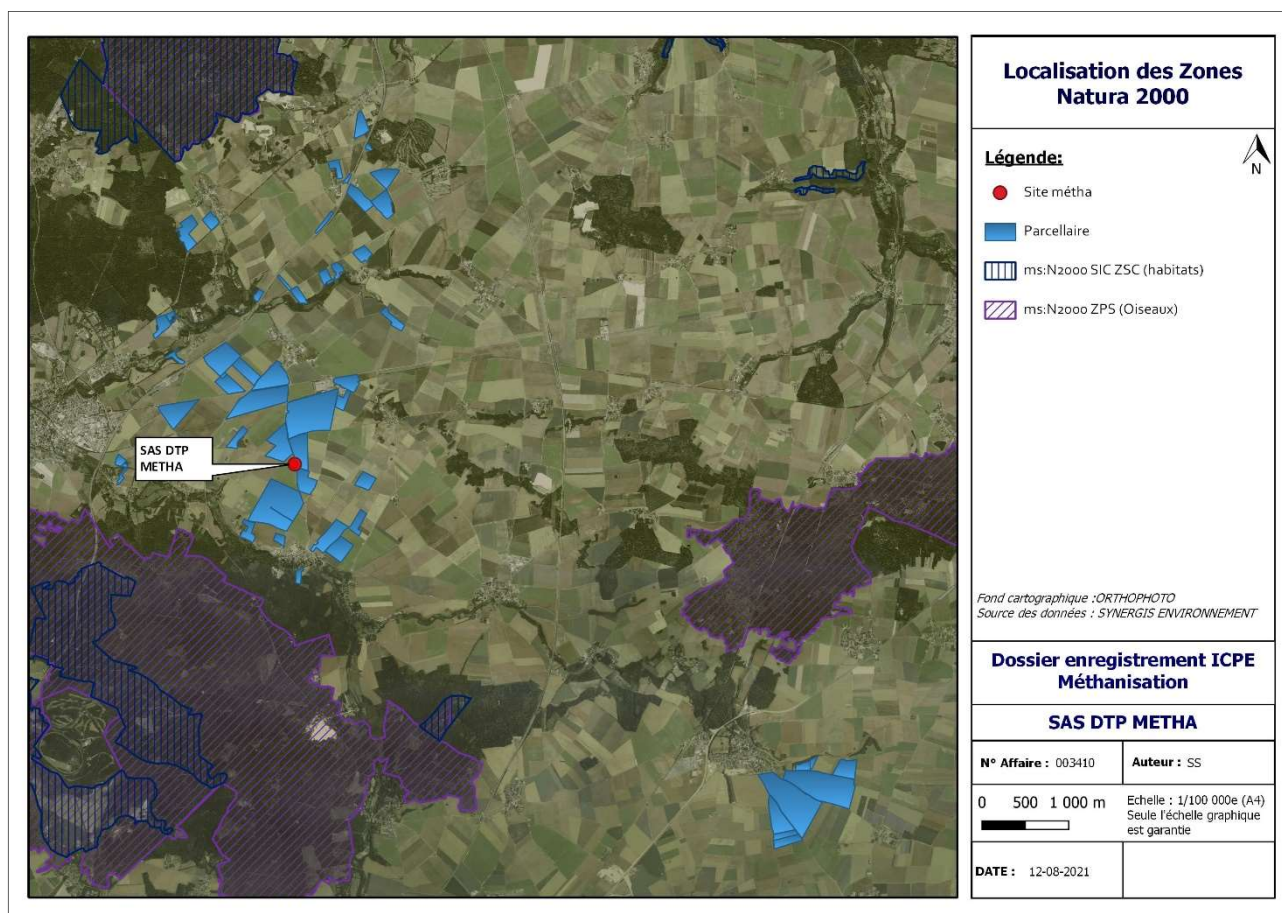


Figure 14 : Localisation des zones N2000 vis-à-vis du parcellaire d'épandage et du site d'exploitation

17. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

17.1. ZNIEFF

Le projet n'est pas situé en ZNIEFF.

La première ZNIEFF vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

ZNIEFF les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
ZNIEFF I	ID220014323 Massifs Forestiers de Chantilly/Ermenonville	1700 m
ZNIEFF II		➤ 5km

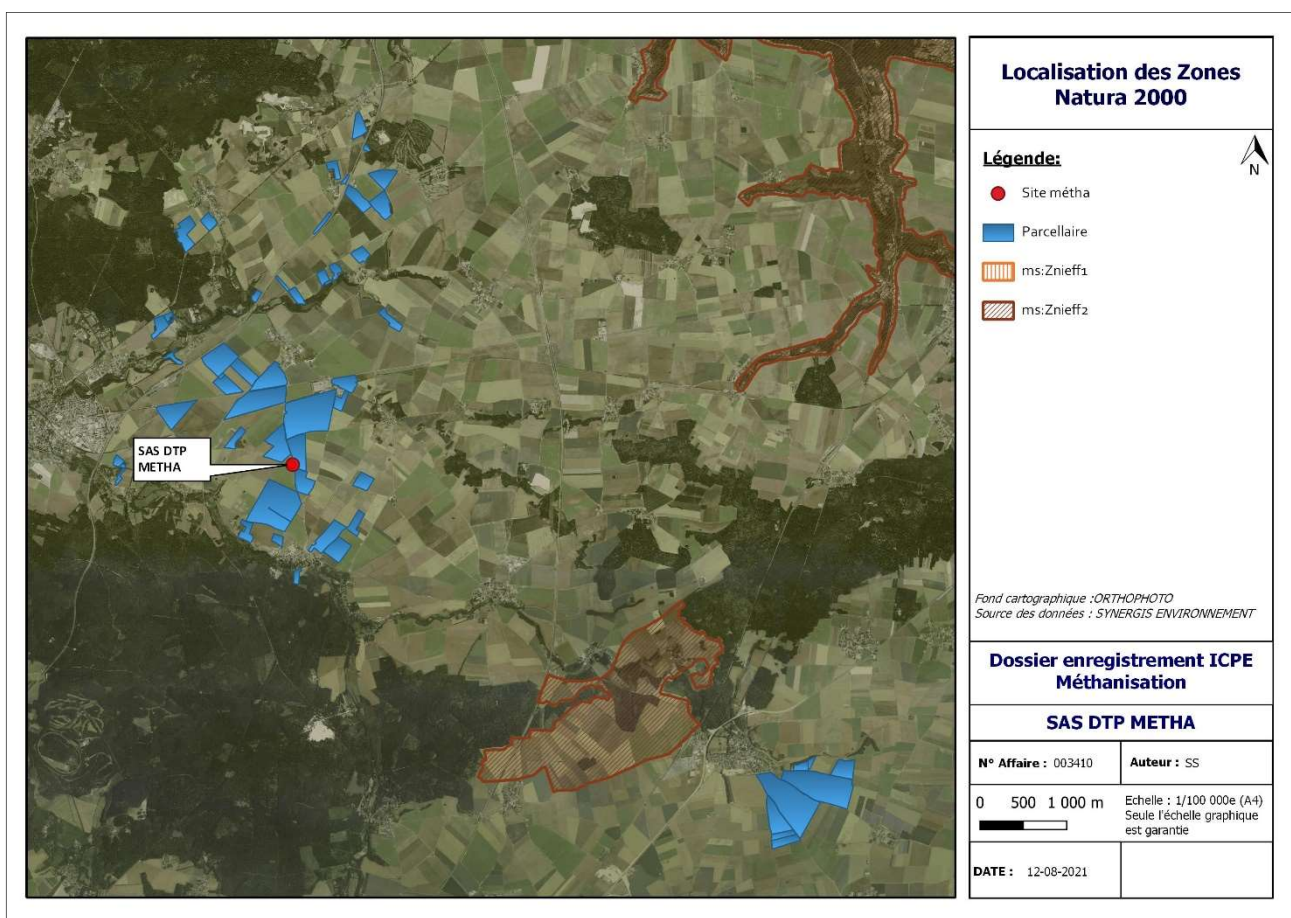


Figure 15 : Localisation des ZNIEFF vis-à-vis du parcellaire d'épandage et du site d'exploitation

17.2. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

Le site de méthanisation en projet et l'ensemble des parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés en périmètre de protection de captage.

18. AUTRES PIÈCES - ANNEXES

- Annexe 1 : a- Récépissé de déclaration
b- Déclaration initiale ICPE
- Annexe 2 : Liste des déchets admis sur le site
- Annexe 3 : Zonage ATEX
- Annexe 4 : Avis du SDIS
- Annexe 5 : a- Plan des réseaux
b- Schéma simplifié des réseaux
- Annexe 6 : Gestion des eaux pluviales
- Annexe 7 : Dossier plan d'épandage
- Annexe 8 : Insertion paysagère
- Annexe 9 : Plan des équipements de sécurité
- Annexe 10 : a- Plan de masse du site
b- Plan de masse de la lagune
- Annexe 11 : a- Plan des abords du site
b- Plan des abords de la lagune
- Annexe 12 : Plan de localisation des fermes associées et exploitations partenaires
- Annexe 13 : Parcours des intrants et digestats
- Annexe 14 : CR de vérification annuelle des installations électriques
- Annexe 15 : a- Contrats de maintenance HZI
b- Prestation de maintenance HZI
c- Plan de maintenance
- Annexe 16 : Certificats d'étanchéité des installations gaz
- Annexe 17 : Business Plan
- Annexe 18 : Attestations de formation
- Annexe 19 : Attestations de propriété du site
- Annexe 20 : Déclaration de forage au titre de la loi sur l'eau
- Annexe 21 : Déclaration du forage au titre du code minier
- Annexe 22 : Note sur les déchets
- Annexe 23 : Avis du SPANC
- Annexe 24 : Plan des installations électriques
- Annexe 25 : Dossier technique incendie
- Annexe 26 : Descriptif détecteur de gaz fixe
- Annexe 27 : Contrat de maintenance des extincteurs
- Annexe 28 : Cahier de charges des admissions

- Annexe 29 : Modèle d'information préalable
- Annexe 30 : Descriptif, plan et fonctionnement de la soupape de sécurité
- Annexe 31 : Fiche technique du forage BSS004BYZX
- Annexe 32 : Contrôle Q18/Q19
- Annexe 33 : Consigne spécifique pour l'injection d'O2
- Annexe 34 : Rapport d'étude des Tests Porchet
- Annexe 35 : Fiche technique de la micro-station
- Annexe 36 : Fiche technique du déversoir d'orage